This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

UC-NRLF
$B 83 917
DK
459
S6
YC 74255
Digitized by Google

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
GIFT OF
A. de Gélevitch
Class

Digitized by Google

Borrowing Library

Fill in left half of form; send sheets A, B and C to Lending library; and enclose shipping label

For use of.....Status.....Dept.....

Fold ➡ **Author** (or Periodical title, vol. and year)

Call-No.

Title (with author and pages for periodical articles) (incl. edition, place and date)

Verified in (or Source of reference) ☐ Any edition

If non-circulating, please send cost estimate for ☐ microfilm ☐ photoprint.

Lending Library

Fill in pertinent items under REPORTS; return sheets B and C to Borrowing library

***NOTE:** No acknowledgement of receipt or return is required. The receiving library assumes responsibility for notification of non-receipt. Stamps in payment of transportation costs should accompany sheet D: Notice of return.*

AUTHORIZED BY:

SENT BY: ☐ BOOK RATE ☐ Express Collect

☐.....Insured for $.....

Other

Date sent DEC 28 1970 .....Charges $.....

DATE DUE.....

(or period of loan)

☐ For use in Library only

NOT SENT BECAUSE: ← *Fold*

☐ Not owned by Library

☐ Non-circulating ☐ Hold Placed

☐ In use ☐ Request again

☐ Other:

☐ Suggest you request of:

Estimated Cost of Microfilm.....

Photoprint.....

RECORDS: *(Borrowing library fills in)*

Date Vol. received: JAN 8 1971

Date Vol. returned: JAN 27 1971

By ☐ BOOK RATE ☐ Express Prepaid

Other:.....Insured for $.....

RENEWALS: *(Request and report back on sheet C: Interim Report)*

NON-RENEWABLE

Requested on:.....

Renewed to:.....

(or period of renewal)

KING PRESS NO. 1110

Digitized by Google

Digitized by Google

P. SOUVOROFF.

QUESTION FINLANDAISE.

Condition des russes en Finlande et des finlandais dans le reste de l'Empire de Russie.

ST-PÉTERSBOURG.
Imprimerie «Russo-Française», rue des Officiers, № 6.
1908.

Digitized by Google

Digitized by Google

The Library

I am sen
cover the
„Question
concerning
rest of R
Library to
on the she

Yo
A.
San-Francisco
December 29

Address for
P.O. Box 42

'e, que
eux des
s, nous
, fondés
e qu'on

résultat
s deux
s'allier
ndre Ier
r raison
Ier. Le
hommes,
le com-
son bul-
nsidérée
Par ses
de son
spéciale
jour la
la force
n même
ce fait à
province
e, d'après
annexons
de quoi,

Digitized by Google

Digitized by Google

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Avant-propos du traducteur.

Avant d'aborder le sujet spécial dont s'occupe la brochure, que nous avons l'honneur de présenter au jugement éclairé de ceux des lecteurs qui s'intéressent aux questions sociales et historiques, nous ne pouvons nous abstenir de donner quelques éclaircissements, fondés sur des documents strictement historiques, ayant trait à ce qu'on appelle «la question finlandaise».

La guerre de la Russie avec la Suède, qui eut comme résultat l'annexion définitive de la Finlande au premier de ces deux pays, commence au moment où le Roi Gustave IV refusa de s'allier à la Russie contre l'Angleterre et renvoya à l'Empereur Alexandre Ier les insignes de l'ordre souverain de S. André, alléguant pour raison qu'il ne pouvait être chevalier du même ordre que Napoléon Ier. Le 8/20 février 1808 un corps d'armée russe, fort de 24,000 hommes, passa la frontière de la Suède. En entrant en campagne, le commandant en chef de l'armée russe, comte Buxhœvden, dans son bulletin du 16 février, déclarait que la Finlande serait considérée comme égale aux autres provinces de l'Empire Russe. Par ses brillantes opérations il fit avancer à tel point les progrès de son armée, que le 16 mars 1808 Alexandre Ier par déclaration spéciale faisait savoir aux puissances étrangères qu'«à partir de ce jour la Finlande suédoise... est considérée comme pays soumis pas la force des armes russes et est annexée à l'Empire de Russie». En même temps Alexandre Ier par lettre autographe faisait part de ce fait à Napoléon Ier par ces mots: «J'ai déclaré la Finlande suédoise province russe». Le 20 mars (1er avril) était promulgué un manifeste, d'après lequel: «Cette contrée conquise par Nos armes, Nous l'annexons dès à présent et pour toujours à l'Empire Russe, en foi de quoi,

176278

Digitized by Google

Nous avons ordonné que le serment soit prêté par ses habitants comme sujets fidèles à Notre trône» (IIe Recuil des lois, № 22911).

Deux mois et demi après le commencement de la campagne l'occupation de la Finlande se terminait par la prise de la forteresse de Sveaborg, qui capitula le 22 avril (4 mai) 1808.

Cependant les Suédois, remis de leur surprise et profitant de ce que les troupes russes, très peu nombreuses, étaient disséminées dans toute la Finlande, essayèrent de prendre leur revanche et entreprirent une guerre de partisans. Mais le comte Kamensky par ses habiles opérations arrêta net dès ses premiers pas la reprise de l'offensive de la part des Suédois, et le 7/19 novembre 1808 la campagne de la Finlande se termina par la convention de Olkioki. Cette fois la Finlande était bien définitivement conquise jusqu'au fleuve Kemi qui formait alors la frontière de ce pays avec la Suède. Au mois de décembre le comte Buxhœvden présenta sa démission, qui fut acceptée, et à sa place fut nommé le général Knorring.

Au commencement de la guerre de Napoléon avec l'Autriche, Alexandre Ier n'avait pas encore achevé ses démêlés avec la Suède. Pour cette raison, voulant profiter des conditions favorables de l'hiver pour porter un coup direct et décisif aux Suédois dans leur pays même, il ordonna au général Knorring de prendre l'offensive. Mais au mois de février 1809 ce dernier n'avait encore rien commencé. A bout de patience, Alexandre envoya en Finlande son célèbre ministre de la guerre comte Araktcheef, qui tira bien vite au clair tout ce qu'il y avait d'étrange dans les procédés de Knorring et en fit un rapport détaillé à l'Empereur. Sa Majesté en réponse à son ministre envoya, en date du 7 mars 1809, une lettre où les agissements de Knorring étaient désignés sous leur vrai nom. A cette lettre était joint un Ukase spécial au nom d'Araktcheef de la teneur suivante: «Je trouve indispensable de vous confier par cet Ukase un pouvoir illimité dans toute la Finlande et Je vous donne le droit de le faire valoir dans toutes les occasions où les nécessités du service l'exigeront». Après cela la guerre avec la Suède continua sans entraves jusqu'au 5/17 septembre 1809, jour où le comte Roumiantzeff signa le traité de paix de Fredrickshamn. Ce traité contient, entre autres, quelques dispositions de la plus haute importance pour établir l'unique point de vue juste devant éclaircir

Digitized by Google

les rapports entre la Russie et sa nouvelle acquisition la Finlande. Dans l'article IV de ce traité il est dit: «Sa Majesté le Roi de Suède, tant pour Elle que pour Ses Successeurs au trône et au Royaume de Suède, renonce irrévocablement et à perpétuité, en faveur de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de Ses Successeurs au trône et à l'Empire de Russie, à tous Ses droits et titres sur les Gouvernements ci-après spécifiés, qui *ont été conquis* par les armes de S. M. Impériale dans la présente guerre sur la Couronne de Suède, savoir: les Gouvernements de Kymmenegard, de Nyland, et de Tavastehus, d'Abo et Björneborg avec les îles d'Aland, de Savolax et Carélie, de Vasa, d'Uléaborg et de la partie de Vestrobothnie jusqu'à la rivière de Tornea comme il sera fixé dans l'article suivant sur la démarcation des frontières.

Ces Gouvernements avec tous les habitants, villes, ports, forteresses, villages et îles ainsi que les dépendances, prérogatives, droits et émolumens, *appartiendront désormais en toute propriété et souveraineté à l'Empire de Russie et Lui restent incorporés.*

Pour cet effet, S. M. le Roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire tant pour Elle que pour Ses Successeurs et pour tout le Royaume de Suède, de ne jamais former aucune prétention, directe ou indirecte, sur les dits Gouvernements, Provinces, îles et territoires, dont tous les habitants seront, en vertu de la dite renonciation, dégagés de l'hommage et serment de fidélité qu'ils ont prêtés à la Couronne de Suède».

L'article VI de ce même traité contient les dispositions suivantes: «S. M. l'Empereur de toutes les Russies ayant donné déjà les preuves les plus manifestes de la clémence et de la justice avec lesquelles S. M. a résolu de gouverner les habitants des pays qu'Elle vient *d'acquérir*, en les assurant généreusement et d'un mouvement spontané du libre exercice de leur religion, de leurs droits de propriété et de leurs privilèges, Sa Majesté Suédoise se voit par là dispensée du devoir d'ailleurs sacré de faire des réservations là-dessus en faveur de Ses anciens sujets». (IIe Recueil de Lois, № 28883).

Ce texte indique clairement que la Finlande était considérée par l'Empereur Alexandre Ier comme pays définitivement et complétement incorporé à l'Empire Russe et ne conservait certains privi-

Digitized by Google

lèges que par Sa bonne volonté. En cela Alexandre Ier ne faisait que suivre l'exemple de son glorieux ancêtre Pierre le Grand, qui dans une déclaration du 16 août 1710 conservait aux provinces Baltiques «sans aucune innovation, leur religion évangélique, tous leurs anciens privilèges, libertés, droits et prérogatives...»

Tous les faits et actes mentionnés ne laissent aucun doute que la Finlande a été conquise par la Russie, fait reconnu alors par toutes les puissances étrangères. Ainsi, Napoléon Ier dans son discours au Corps Législatif du 3 décembre 1809 disait: «Notre allié et ami l'Empereur de Russie a annexé à son Empire étendu la Finlande, la Moldavie, la Valachie et une partie de la Galicie». Et les finlandais eux-mêmes, lors de l'entrée de l'Empereur Alexandre Ier à Abo, qui eût lieu le 19 mars 1809, avaient mis sur l'arc de triomphe, érigé à cette occasion, l'inscription suivante en suédois: «*A Alexandre I, dont les troupes ont conquis le pays* et dont la bonté a conquis le peuple».

Malgré tout cela les finlandais affirment que la Finlande n'a pas été annexée à la Russie comme pays conquis, mais qu'elle forme un état, n'ayant de commun avec la Russie que le Monarque.

Les premiers germes de la tendance séparatiste, qui étaient restés cachées jusqu'alors et ne se manifestaient que par un continuel mauvais vouloir de la part de la classe dirigeante de la Finlande contre toutes les mesures, prises par la Russie, commencent à se montrer pour la première fois ouvertement à la Diète, convoquée en 1863. C'est là que se levèrent les premières prétentions à considérer la Finlande comme un état. C'est là que commença cette campagne à outrance, non terminée jusqu'à présent et qui, profitant de l'insouciance des russes, a pour but de priver les russes de tout droit en Finlande.

Examinons d'une manière concise les principaux arguments qu'allèguent les finlandais pour prouver leur thèse.

Le premier argument consiste en ce que dans le discours que tint Alexandre Ier le 16 mars 1809 à l'ouverture de la Diète de Borgo [1]) il était dit: «J'ai promis de maintenir votre constitution,

[1]) Il se trouvent des hommes d'état et auteurs finlandais, qui considèrent la Diète de Borgo et le serment de fidélité que ses membres y prêtèrent à l'Empereur Alexandre Ier comme un acte de trahison. Ainsi, le professeur Calonius (Koskinen, Finnische Geschichte, p. 538), contempo-

Digitized by Google

vos lois fondamentales; votre réunion ici vous garantit Ma promesse». C'est sur ce mot de « constitution » que les finlandais fondent leur théorie. D'après leur sentiment il faut entendre par là que l'Empereur avait établi en Finlande un gouvernement constitutionnel, dans le sens moderne de ce mot, tout à fait distinct de l'autocratie russe. Ce point de vue est d'autant plus juste — continuent les finlandais — que l'Empereur Nicolas Ier lui-même dans son Manifeste du 12 (24) décembre 1825 avait employé le même mot de constitution.

L'objection qui se présente contre ce point de vue finlandais, consiste en ce qu'on ne peut pas comprendre le sens précis du texte du discours du 16 mars 1809 sans le comparer à la déclaration du 15 mars 1809, où il est dit: «Par la grâce de Dieu, entrant en possession du Grand Duché de Finlande; Nous avons reconnu pour

rain de la soumission de la Finlande, s'écriait: «Jusqu'à ce que le résultat de la guerre est incertain et jusqu'à ce que n'est pas conclu un traite de paix, d'après lequel notre Roi ne s'est pas dédit de ses droits—il n'est pas dans la volonté d'un sujet de refuser d'accomplir son devoir, s'il ne désire par être accuser du crime honteux de trahison!» Et dernièrement le professeur Järné («Svenska Dagbladet» du 13 août 1902) écrivait: «Ce qu'il y a de plus étonnant dans cette histoire (l'histoire de l'annexion de la Finlande à la Russie) consiste en ce qu'il s'est trouvé des personnes en Finlande, qui crurent possible de fonder une forme de gouvernement politique légale sur une trahison manifeste (trohetsbrott), accomplie avec l'ignorance complète des exigences du droit international». Ces paroles n'ont pas besoin de commentaires. Il faut non plus ne pas oublié, que d'après les principes généraux du droit public la forme politique d'un état ne peut être établie que par une assemblée compétente. Dans le cas présent ce droit ne pouvait appartenir qu'au Riksdag suédois et non au Landtdag (Diète) finlandais. A Borgo eut lieu non pas le Riksdag, ou autre Assemblée Constituante, mais le Landtdag, c'est-à-dire la Diète, provinciale, ce qui de prime abord détermine sa compétence. La Diète ne peut s'occuper que des affaires locales, provinciales, et non des questions d'Etat. Et cela est d'autant plus vrai que si Alexandre Ier avait voulu donner, comme disent les finlandais, l' «existence politique» à la Finlande, c'est-à-dire créer un état, il aurait dû avant tout laisser au nouvel «état» la langue officielle — le suédois (cfr. Code de 1734, Section de procédure, ch. XXIV, § 3). Tout au contraire l'Empereur Alexandre Ier, d'après le § 6 de la Loi sur l'organisation de l'Administration dans la Nouvelle Finlande du 19 novembre 1808, ordonna d'expédier toutes les affaires dans la langue usitée alors en Finlande (suédoise) jusqu'au moment où la langue russe y deviendrait en usage. Ce point de vue est confirmé par ce que les membres de la Diète eux-mêmes (cfr. Protocoles de la Chevalerie et de la Noblesse, II partie, p. 410; Protocoles des états des Bourgeois, p. 172; Castren, Skildringar, p. 149) considéraient la Diète de Borgo non comme une assemblée constituante, mais comme une assemblée consultative.

Digitized by Google

bien, de confirmer de nouveau et constater la religion, les lois originaires, les droits et les prérogatives, dont chaque état de ce Grand Duché en particulier et tous les sujets, le peuplant, du petit au grand, jouissaient jusqu'à présent d'après les constitutions, promettant de les garder dans leur force inviolable et exercice; en assurance de cela, Nous avons bien voulu confirmer cet édit par Notre signature de main propre [1])».

Si l'on compare ces deux textes, il en résulte clairement que par «constitution» il faut entendre dans les deux cas «organisation spéciale». Cela est d'autant plus vrai que le mot «constitution» ne commença à avoir son sens actuel qu'à partir des années trente du siècle passé et qu'il faut ne pas du tout connaître le caractère du monarque si autoritaire et si autocrate que fut Nicolas Ier pour admettre même l'idée qu'il ait pu en quoi que ce soit amoindrir l'autorité absolue qu'il comptait tenir de Dieu, et cela dans le moment même, où la Russie était troublée par la révolte des «Décembristes». Une autre preuve de la fausseté de l'argumentation des finlandais se fonde sur ce que dans les Manifestes des Empereurs Alexandre II, Alexandre III et Nicolas II l'expression «constitution» est remplacée dans le texte russe par le mot «oustanovlenia», qui signifie «institutions» [2]).

---

[1]) Cfr. sous ce rapport le Manifeste du 15 mars 1810: «Le maintien de la religion et des lois, la réunion de la Diète, la formation du Conseil de Régence au sein de la nation, la conservation intacte de l'ordre judiciaire et administratif... sont des preuves qui doivent assurer à la nation finnoise les droits de son existence politique».

[2]) Nous nous permettons, à titre d'exemple, de citer la traduction complète du Manifeste de l'Empereur Nicolas II. La voici.

«Par la Grâce de Dieu, Nous Nicolas II, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Grand Duc de Finlande etc., etc., etc., faisons savoir par le présent Manifeste: par la grâce de Dieu entrant en possession héréditaire du Grand Duché de Finlande, Nous avons reconnu pour bien de confirmer de nouveau et constater la religion, les lois originaires, les droits et les prérogatives, dont chaque état de ce Grand Duché en particulier, et tous les sujets, le peuplant, du petit au grand, jouissaient jusqu'à présent d'après les *institutions* de ce pays, promettant de les garder dans leur force inviolable et exercice. Donné à Livadia, le 25 octobre 1894.

NICOLAS.

Le Ministre Secrétaire d'Etat V. Daehn».

Digitized by Google

Un second argument que les finlandais invoquent à l'appui de leur théorie consiste en ce que sous le nom de «lois fondamentales» Alexandre Ier «comprenait» [1]) la «Forme de gouvernement» de 1772 et l'«Acte d'Union et de Sécurité» de 1789. Dans ce cas, en promettant de maintenir ces actes Alexandre Ier se serait mis sciemment dans la plus complète impossibilité de les observer. Il aurait dû, tout en étant Empereur « Autocrate », repousser avec indignation l'idée même de l'«exécrable autocratie». Il aurait dû changer de religion, se faire protestant et se soumettre à la loi de succession de 1743. En sa qualité d'étranger par rapport à la Finlande, il n'aurait pas eu le droit de s'absenter de ce pays sans l'autorisation de ses conseillers; il aurait dû signer de sa propre main l'Acte de 1789, etc. En se conformant aux actes de 1772 et 1789 Alexandre Ier n'aurait pas eu le droit de nommer des Gouverneurs-Généraux en Finlande (russes, par-dessus le marché! quel sacrilège!); il aurait était forcé d'instituer dans ce pays un Conseil d'Etat, une cour suprême, un comité secret, etc. Il est évident qu'on ne pouvait avoir et qu'on n'avait en vue rien de semblable au moment de l'annexion de la Finlande à la Russie.

D'un autre côté, si ces deux actes avaient été confirmés en Finlande, ils auraient dû être mentionnés dans le serment de fidélité qu'avaient prêté les membres de la Diète de Borgo. La raison de cette omission saute aux yeux: on ne pouvait pas compter que les actes de 1772 et 1789 fonctionnaient en Finlande, qui formait une partie de la Suède, de la même manière que dans tout ce royaume en général, car, en ce qui concernait l'organisation et les fonctions de l'état, ils ne pouvaient être appliqués que tant que la Finlande faisait partie de la Suède et n'était pas incorporée à la Russie. Du moment que d'après le traité de Fredrikshamn tout rapport entre la Suède et la Finlande était rompu et que cette dernière était appelée à former partie intégrante d'un pays ayant une toute autre organisation, tout ce qui avait rapport à l'ancienne organisation perdait toute valeur.

---

[1]) Il n'y a aucun doute qu'il aurait été beaucoup plus simple de nommer ces deux actes sans aucune circonlocution et sans donner champ à de controverses infinies.

Digitized by Google

Un dernier argument — le principal — sur lequel les finlandais fondent leur théorie séparatiste consiste dans la manière originale par laquelle ils interprètent le serment prêté à l'Empereur Alexandre Ier par les membres de la Diète de Borgo. Ils rattachent ce serment au Manifeste du 15 mars 1809, qui fut lu par le Gouverneur-Général après la prestation du serment, et lui donnent la signification de contrat, conclu entre Alexandre Ier et les représentants de la Finlande et établissant à jamais l'union personnelle de ce pays à l'Empereur [1]). Cette interprétation trouve son fondement en ce que le Manifeste d'Alexandre Ier et ceux de ses Successeurs furent nommés par les finlandais «Försäkran», qui signifie: «garantie, serment». La genèse de ce terme «Försäkran» est très curieuse et démontre d'une manière péremptoire à quel point les arguments des Finlandais sont peu dignes de foi.

Le Manifeste d'Alexandre Ier se terminait par cette phrase: «en assurance de cela, Nous avons bien voulu confirmer cet édit (en russe «gràmota») par Notre signature de main propre». Ce mot «gràmota» qui n'a rien de commun avec les expressions «garantie,

---

[1]) M. L. Mechelin dans son recueil: «Lois fondamentales de la Finlande» recourt, pour prouver cette thèse, à la fiction d'un soi-disant protocole, concernant la reconnaissance d'Alexandre Ier par les membres de la Diète de Borgo comme Grand Duc de Finlande. En parlant du discours de l'Empereur Alexandre Ier et du Manifeste du 23 mars 1809 (concernant le serment des représentants finlandais), il dit: «ils devraient véritablement former un groupe à part, car ils ne se rapportent ni aux lois fondamentales, ni aux dispositions sur les institutions gouvernementales. Par leur contenu ils devraient se rapporter aux actes, concernant le contrat conclu à Borgo entre l'Empereur Alexandre Ier et les membres de la Diète, et par leur importance juridique ils donnent les preuves authentiques (autentika bevis) de l'éxistence et de la qualité de ce traité (fördrag), quoiqu'ils n'en soient pas la source constituante (konstituerande urkunderna). L'éditeur par malheur n'a pas pu trouver le protocole, qui *probablement* a été tenu pendant la lecture du serment à Borgo et qui aurait dû, *s'il avait été trouvé*, occuper dans ce recuil la première place après la Confirmation d'Alexandre Ier du 27 mars 1809». Les mesures prises par le Gouverneur-Général comte Heyden ont abouti à prouver qu'aucun protocole n'avait été tenu pendant la prestation du serment par les membres de la Diète et la lecture du Manifeste Impérial, et M. Mechelin l'a cherché en vain. On n'avait pas tenu de protocole pour cette simple raison qu'on ne donnait à la prestation du serment aucune signification constitutionnelle, comme on désirerait le faire croire maintenant. Outre cela chaque Diète ne reçoit sa valeur juridique que quand les avis, émis pas elle, sont faits par écrit et signés par ces membres. Cette formalité n'ayant pas été accomplie, ils se trouvèrent des contemporains qui considéraient la Diète de Borgo comme non avenue.

Digitized by Google

serment» et veut dire «édit, manifeste», a été traduit en suédois par le mot «Försäkran». Dans l'exemplaire imprimé du Manifeste du 12/24 décembre 1825 fut ajoutée une page spéciale, sur laquelle était imprimée le même mot «Försäkran». Après la suppression de la phrase finale, mentionnée ci-dessus, dans le Manifeste du 19 février (3 mars) 1855 la page correspondante a été conservée et ne fut supprimée que dans le Manifeste du 2/14 mars 1881, mais à sa place le titre de Manifeste fut remplacé par celui de «Försäkran». Enfin le texte original russe du Manifeste du 25 octobre (6 novembre) 1894 porte le titre de «Manifeste», ce qui n'empêcha pas le Sénat *Impérial* de Finlande de le nommer «Försäkran» en suédois.

Voilà par quels moyens les finlandais tâchent de prouver leurs prétentions à faire considérer la Finlande comme un état [1]).

Et pourtant, chose incroyable! les finlandais grâce à la constance qu'ils ont montrée pour atteindre leur but, grâce surtout à l'insouciance des russes, sont arrivés peu à peu à former presqu'un état [2]).

Heureusement que dans ces derniers temps la Douma et l'opinion

---

[1]) Voyez l'article de l'éminent prof. N. Serguéevsky dans le № 39 du 29 septembre (12 octobre) 1907 de la Revue: «Les confins de la Russie», et la brochure: «La Finlande comme partie intégrante de l'Empire Russe» (St. Pétersbourg, 1906).

[2]) Un exemple frappant de la séparation graduelle de la Finlande de la Russie nous est donné par les lois concernant la connaissance du russe par les finlandais.

En 1812 toutes les personnes désirant occuper en Finlande une place de fonctionnaire public devaient dans le courrant de cinq années apprendre le russe. En même temps l'enseignement obligatoire du russe était introduit dans tous les établissements d'éducation. Cette loi entra en vigueur en 1818 et en entrant au service ecclésiastique, militaire ou civil on était obligé de présenter un certificat de connaissance du russe.

En 1824 ont été libérés «temporairement» de la présentation de ce certificat toutes les personnes qui entraient au service ecclésiastique en Finlande «pour que les étudiants pauvres ne soient par forcés à passer leur temps à l'université en s'occupant de choses qui n'ont pas de connexion directe avec leur vocation future». En 1831 ont été libérés (aussi «temporairement») de la même présentation, sans aucun motif, les personnes qui désiraient occuper une place de professeur aux gymnases et autres établissements d'éducation. Peu à peu l'obligation de connaître le russe fut presque totalement supprimée et elle ne reste maintenant que pour les fonctionnaires finlandais de la Chancellerie de Sa Majesté pour la Finlande et de la Chancellerie du Gouverneur-Général de la Finlande. Il fut un temps en 1863, où même l'enseignement obligatoire du russe dans les écoles fut supprimé, et ne fut rétabli qu'en 1871.

Digitized by Google

publique en Russie se réveillent et commencent à comprendre cet état de choses anormal et le gouvernement s'apprête à prendre des mesures pour arrêter l'appétit toujours grandissant des finlandais. Les articles 1 et 2 des Lois Fondamentales de l'Empire Russe (obligatoires pour tout l'Empire, y compris la Finlande) du 23 avril 1906 disent:

« L'Etat Russe est un et indivisible. Le Grand Duché de Finlande, qui forme une partie indivisible de l'Empire Russe, *dans ses affaires intérieures* est administré par des institutions spéciales d'après des lois particulières».

Ces dispositions démontrent d'une manière péremptoire: 1) que la Finlande ne peut être administrée par ses propres lois que dans ses affaires locales, provinciales, et 2) que la décision sur ce qu'il faut entendre par affaires intérieures appartient *uniquement et entièrement* aux institutions générales de l'Empire (La Douma, le Conseil de l'Empire et le Gouvernement Impérial) et non pas aux institutions locales de la Finlande (La Diète, le Gouverneur-Général, le Sénat).

La justesse de ce qui vient d'être dit trouve sa confirmation dans les motifs, qui ont amené le Conseil des Ministres russe à donner à l'article 2 des Lois Fondamentales la forme, que nous venons de citer. Voici ces motifs.

Avant de rédiger cet article dans sa forme actuelle, on voulait introduire dans les Lois Fondamentales un article 2 de la teneur suivante: «Le Grand Duché de Finlande étant en toute propriété et souveraineté de l'Empire de Russie et formant une partie indivisible de l'Etat, est gouverné dans ses affaires intérieures par des dispositions particulières». En examinant ce texte, le Conseil des Ministres employa la formule suivante: « est administré par des institutions spéciales d'après des lois particulières», et exclut complètement, les paroles «en toute propriété et souveraineté de l'Empire de Russie », tout en reconnaissant leur vérité historique, «*pour ne pas froisser l'amour-propre des finlandais*». Mais, en même temps, «pour écarter tout doute possible sur ce que les Empereurs Russes jouissent de la plénitude du droit de gouverner le Grand Duché de Finlande, le Conseil des Ministres trouva nécessaire d'exprimer dans l'article 10 des Lois Fondamentales d'une manière

Digitized by Google

péremptoire que l'Empereur conserve Ses prérogatives suprêmes par rapport à tout l'Etat Russe», y compris la Finlande.

Il nous semble qu'on ne pouvait déclarer d'une manière plus juste et plus vraie que la Finlande n'est pas un Etat, mais forme une province privilégiée de la Russie.

La question, dont s'occûpe la présente brochure et qui concerne l'inégalité des droits existants entre les originaires de la Russie et les finlandais, a été soulevée au cours de plusieurs séances de la Douma de l'Empire quand a eu lieu l'interpellation sur les affaires finlandaises.

Attendu l'assertion catégorique du Président du Conseil des Ministres que le Gouvernement avait en vue de présenter à la Douma un projet de loi, concernant la législation de tout l'Empire, y compris la Finlande et de prendre de certaines mesures administratives en vertu des prérogatives suprêmes de S. M. l'Empereur, le parti des «octobristes» n'insista pas sur son interpellation par rapport aux agissements illégaux du Ministre Secrétaire d'Etat pour la Finlande.

Le 20 mai 1908 reçut la confirmation de Sa Majesté un avis du Conseil des Ministres, d'après lequel le Ministre Secrétaire d'Etat pour la Finlande et le Gouverneur-Général de ce pays doivent préalablement communiquer au Conseil des Ministres les affaires devant être présentées à l'Empereur. Dorénavant la défense des intérêts russes en Finlande et la surveillance sur ce que des mesures nuisibles aux russes ne soient pas prises sous forme de législation locale sont confiées au Gouvernement, c'est-à-dire au Conseil des Ministres.

NB

Nous espérons que l'heure va sonner où les derniers vestiges de l'inégalité des droits en Finlande cesseront d'exister et ces anormalités seront oubliées.

A. B.

Digitized by Google

Digitized by Google

De la condition des russes en Finlande et des finlandais dans le reste de l'Empire de Russie.

Dans ces derniers temps on ne fait que parler et écrire sur la nécessité d'établir entre tous les sujets de l'Empire de Russie une égalité complète, et l'on voudrait octroyer aux israélites le droit de domicile dans tout l'Empire. Cependant les habitants de la Finlande tiennent à conserver une ligne de démarcation entre eux et les autres sujets russes. Les sujets russes non-finlandais, à l'exception des israélites et des bohémiens, ont le droit de s'installer sans obstacle en Finlande. Mais une fois établis là ils s'aperçoivent à chaque pas à quel point leur position est dépourvue de droits en comparaison de celle des finlandais. L'injustice d'un tel état de choses est plus flagrante encore, si on la compare aux droits, disons plus, aux privilèges dont jouissent les finlandais dans le reste de l'Empire. La confrontation du matériel législatif ayant rapport à cette question et se trouvant dans le «Recueil Complet des Lois de l'Empire de Russie» et dans le «Recueil des Lois et Dispositions finlandaises» (cfr. annexes) met en évidence toute l'incroyable différence qui existe entre les droits des russes résidant en Finlande et ceux dont jouissent les finlandais dans le reste de l'Empire, surtout en ce qui concerne les différents états («soslovié») et les rapports politiques, publics, civils, industriels et économiques. Du fin fond de toutes ces différences, se dégage le fait que les russes sont considérés en Finlande comme étrangers et doivent se faire inscrire comme citoyens finlandais s'ils veulent jouir des mêmes droits que ces derniers, tandis que dans le reste de l'Empire les finlandais ne sont pas comptés pour des étrangers et profitent sans aucune inscription des mêmes droits que les russes, comme étant sujets russes.

Digitized by Google

I.

Droits Politiques.

a) Droit de législation.

D'après le statut de la Diète de l'année 1869 les russes demeurant et nés en Finlande, y possédant des immeubles et payant la taille personnelle (capitation) n'avaient non seulement pas le droit d'élire les députés de la Diète et d'y être élus eux-mêmes, mais parmi les représentants du clergé il n'y avait que des luthériens et pas un seul représentant du diocèse finlandais orthodoxe, qui compte cependant plus de 50,000 fidèles. Pendant que les établissements d'instruction publique finlandais avaient à la Diète leurs représentants, ceux des russes en Finlande n' en avaient pas [1]).

De même, d'après le statut de la Diète de l'année 1906, les originaires de Russie n'ont pas le droit de prendre part aux élections et d'être élus députés. Les membres russes de la conférence instituée sous la présidence du défunt Président du Conseil de l'Empire E. de Frisch pour l'examen préalable du projet du statut de 1906 avaient proposé de donner le droit électoral à ceux des russes, qui habitaient la Finlande ou dont les biens étaient inscrits dans les registres du cadastre pendant les trois dernières années avant les élections, d'autant plus que les russes, habitant la Finlande, n'ont pas le droit de prendre part aux élections de la Douma et du Conseil de l'Empire. Les membres finlandais protestèrent contre cette décision, et leur protestation ayant été acceptée, maintenant les russes habitant la Finlande, ne jouissent des droits électoraux actifs et passifs ni dans ce pays-ci, ni dans le reste de l'Empire.

L'exclusion des originaires russes du nombre des personnes qui prennent part aux élections de la Diète finlandaise les met au même

---

[1]) Pour illustrer cet état de choses, nous nous permettons de rappeler aux lecteurs, que pendant la session de la Diète en 1863 on a débattu la question de ne pas laisser prendre part aux séances à trois nobles finlandais, parce qu'ils étaient au service d'un « Monarque étranger », c'est à dire au service russe. Et cela se passait à la Diète de cette Finlande qui d'après l'article IV du traité de Fredrickshamn était passée « en toute propriété et souveraineté de l'Empire de Russie »!

Digitized by Google

niveau que les étrangers qui, comme de raison, ne peuvent pas jouir des droits politiques hors de leur patrie. Il est clair que ce point de vue est tout à fait inadmissible et que les russes en Finlande ne peuvent pas être considérés comme des étrangers, car ils sont tout aussi sujets de l'Empire de Russie que les finlandais et on ne peut pas compter que, se trouvant en Finlande, ils aient quitté leur patrie. Au contraire, d'après les statuts de la Douma et du Conseil de l'Empire, les finlandais qui demeurent hors de la Finlande dans le reste de l'Empire peuvent être électeurs et élus membres de ces institutions ainsi que nommés membres du Conseil de l'Empire, tout en conservant leurs droits par rapport à la Diète de Finlande. De semblables nominations ont eu lieu dans le passé et ont lieu en grand nombre ces derniers temps comme on le verra plus loin.

b) Service de l' Etat.

Dans les lois finlandaises il n'y a aucune défense expresse et générale pour les russes d'entrer au service de la Finlande, et on peut citer plusieurs lois favorables à cette question. Mais les autorités finlandaises en commentant ces lois et en éditant des dispositions spéciales, en théorie ne reconnaissent pas aux russes le droit d'entrer au service de la Finlande, en les égalant aux étrangers, et en pratique elles ont émis des dispositions, qui arrivent au même but par voie indirecte. Telle est, par exemple, la condition absolue de terminer le cours des études ou de subir des examens dans un des établissements finlandais. Cette règle se trouve dans beaucoup de lois finlandaises concernant les employés de l'Etat. Les établissements d'éducation russes ne sont pas considérés comme égaux à ceux de la Finlande. Pour cette raison, les citoyens finlandais qui terminent en Russie leurs études, même de caractère spécial, ne peuvent pas entrer au service de la Finlande. De même, les finlandais ayant terminé le cours des études dans les établissements d'éducation russes (militaires exceptés) ne recevaient par rapport au service aucun des droits spéciaux qui s'octroyaient seulement aux finlandais ayant été diplômés en Finlande. Ces dispositions avaient été prises dans le but d'éviter aux jeunes gens tout rapprochement à l'école avec les russes.

Digitized by Google

Par ces dispositions théoriques et pratiques les finlandais ont réussi à ne pas laisser entrer de russes en Finlande pas plus pour le service militaire et civil qu'ecclésiastique. Cela se fait contrairement à la loi de 1858, d'après laquelle les russes qui se mettent au service de la Finlande reçoivent à cette occasion les droits de citoyens finlandais. Dans beaucoup de lois touchant les russes, ont été établies des restrictions, concernant les services militaire, de la police, de l'instruction publique, des hôpitaux, le droit d'être nommés sénateurs, assesseurs aux tribunaux de districts, etc. Les finlandais manifestent la même intolérance non seulement envers les fonctionnaires qui occupent les charges les plus hautes ou moyennes, mais même envers ceux qui ont des places inférieures. Ainsi, d'après les règlements de 1845 et 1850, les emplois de domestiques et de militaires non gradés au Corps des Cadets de Finlande étaient réservés de préférence aux russes. En 1886 il avait même été établi pour l'éducation des cadets d'attacher à ce corps des sous-officiers de l'armée russe. Or, dès le 28 juin 1888 ces sous-officiers russes ont été remplacés mi-partie par des soldats volontaires, mi-partie par des particuliers engagés spécialement à cet effet moyennant rémunération. En même temps, comme on le voit par la loi de 1888, les soldats étaient recrutés parmi les citoyens finlandais. Si on a été sans pitié pour de simples soldats russes il ne faut point s'étonner de ce que, contrairement aux lois de 1827 et 1891, les autorités finlandaises s'empressent de renvoyer les russes de la Chancellerie de Sa Majesté l'Empereur pour la Finlande et de la Chancellerie du Gouverneur-Général de la Finlande, et que la presse finlandaise répète sans cesse qu'il faut purifier ces institutions des russes qui y sont attachés, et c'est justement ce qui a déjà été fait par rapport aux fonctionnaires les plus habiles!

En ce qui concerne le service des finlandais en Russie, toute la législation russe est pénétrée à leur égard de l'idée de l'égalité la plus complète entre eux et les autres sujets russes, d'après le principe général que les finlandais, étant sujets russes, ne sont pas considérés comme des étrangers dans le reste de l'Empire. De même d'après les indications spéciales des lois, les finlandais sont admis en Russie aux services militaire, civil et ecclésiastique.

Digitized by Google

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Nous savons tous que bien des finlandais se trouvent au service de la Russie, où ils occupent non seulement les postes de Membres du Conseil de l'Empire et de Sénateurs, mais encore de Ministres. Citons à titre d'exemple les Membres du Conseil de l'Empire suivants: Kremer, le baron Nicolaï, le baron Bruun, le général von Daehn, L. Hartmann, le comte Rehbinder, les comtes G. et A. Armfeld, le baron Ramsay, le général Grippenberg, Linder etc. Le baron Nicolaï a même été Président de Département du Conseil de l'Empire. Les ministres de la Guerre Roediguer, de la Cour Impériale baron Frédéricks et le Chef de la section de la Mobilisation de l'Etat Major Général, Mr Markoff, ainsi que l'ex-Ministre de la Marine Avellan et une quantité de fonctionnaires de toutes espèces et de tous grades sont citoyens finlandais. On n'exige pas des finlandais qui entrent au service russe de subir une épreuve préalable dans des institutions gouvernementales russes. L'université de Helsingfors a sous ce rapport les mêmes droits que les autres universités Impériales, et le Corps des Cadets de Finlande jouissait même de certains privilèges, que n'avaient pas les Corps des Cadets du reste de l'Empire. Grâce à cet état de choses, les finlandais ont occupé une position privilégiée au service militaire de l'Empire. Ainsi, les élèves du Corps des Cadets de Finlande, où ne pouvaient être admis que des citoyens finlandais, un certain temps recevaient en quittant ce Corps, leurs études terminées, un grade supérieur d'un degré à celui que recevaient les élèves des écoles militaires du reste de l'Empire. D'après le règlement de 1863, cette école jouissait du privilège très important, réservé à ses élèves, qui pouvaient choisir librement à la fin de leurs études le corps militaire dont ils désiraient faire partie. Ce privilège permit à un bon nombre de finlandais d'entrer dans la Garde Impériale. En outre, les élèves qui terminaient le cours de leurs études au Corps des Cadets de Finlande étaient exempts du service militaire de première catégorie. Un autre privilège non moins important, dont jouissent les finlandais, consiste en ce qu'il y a au Corps des Pages six places pour eux, sans aucune rémunération de la part du fisc de la Finlande. Tout le monde sait à quel point il est difficile pour les russes d'être admis à occuper des places semblables au compte de l'Etat, sans examen de concours. Comme contraste à tout ce qui vient d'être écrit

Digitized by Google

il est dit dans le Statut du service militaire finlandais de 1878 que: «Les généraux, les officiers, les fonctionnaires civils et les soldats qui appartiennent aux troupes finlandaises, doivent tous être citoyens finlandais».

c) *Service et exercice médicaux.*

En Finlande il n'y a que les citoyens finlandais, qui puissent être légitimés médecins.

Les russes ne peuvent donc ni occuper une place de médecin gouvernemental dans les villes, ou de médecin communal dans les villages; ni exercer leurs fonctions dans les hôpitaux et les hospices non gouvernementaux, ni être médecins spécialement attachés à une fabrique pour les ouvriers; ni occuper une place de médecin dans les lazarets provinciaux et dans les maisons d'aliénés ou de médecin à l'Expédition Finlandaise des Passeports à St-Pétersbourg, etc.

Plusieurs de ces restrictions concernent ceux des citoyens finlandais qui ont eu le malheur de terminer une des universités russes, car dans beaucoup de lois se trouve l'obligation d'avoir terminé l'université de Helsingfors comme condition absolue pour pouvoir occuper une place de médecin en Finlande.

Le contraire a lieu dans le reste de l'Empire, où les médecins finlandais ont les mêmes droits que leurs confrères russes et peuvent entrer au service de l'Etat et des communes sans subir aucun examen supplémentaire. Les personnes ayant acquis à l'université de Helsingfors le titre de docteur en médecine ou de docteur en médecine et chirurgie, jouissent dans le reste de l'Empire des mêmes droits que les médecins russes qui ont atteint les mêmes degrés. Les licenciés en médecine et les maîtres és-sciences chirurgiques de l'université de Helsingfors sont considérés comme égaux aux officiers de médecine du reste de l'Empire; les maîtres ès-sciences en pharmacie de la même université sont égaux aux aides-pharmaciens du reste de l'Empire.

De même les personnes ayant reçu à l'université de Helsingfors un des grades médicaux inférieurs jouissent des mêmes droits que celles qui ont été diplômées à l'une des universités ou académies du reste de l'Empire.

Digitized by Google

La loi de 1890 donne le droit d'exercice en Finlande à tous les médecins russes qui présentent un certificat à la Direction Médicale de la Finlande. Les médecins russes en contravention contre cette loi sont passifs d'une amende de 300 marks, alors que les médecins finlandais dans le même cas n'en payent que 50. Cette loi présente un progrès immense si on la compare à ce qui se passait il n'y a pas bien longtemps. Ainsi, dans ces derniers temps encore à Raïvola, situé à 50 verstes de St-Pétersbourg, le pharmacien finlandais ne voulait pas livrer une médecine d'après l'ordonnance d'un médecin russe, et on refusait même au célèbre professeur russe Botkine le droit d'exercer son art en Finlande.

Les médecins finlandais ainsi que le reste du personnel médical jouissent depuis l'an 1819 du plein droit de s'occuper de leur art dans le reste de l'Empire, sans subir aucun nouvel examen. Le même droit à l'égard de leur spécialité est concédé aux finlandais maîtres et étudiants és-sciences pharmaceutiques, aux pharmaciens, accoucheurs, dentistes et sages-femmes.

II.

Droits Publics.

D'après les lois finlandaises concernant l'administration des communes urbaines et rurales, le droit d'élire et d'être élu membre des conseils de ces communes, de prendre part aux débats et aux délibérations des assembléés communales etc., n'est concédé qu'aux citoyens finlandais. Les russes habitant l'une ou l'autre commune et y possédant des immeubles sont privés de ces droits, tout en payant les mêmes impôts et en supportant les mêmes corvées que les citoyens finlandais.

Il n'y a encore et toujours que les citoyens finlandais qui puissent être membres d'une commune ecclésiastique orthodoxe (paroisse) en Finlande. On ne trouve rien de semblable dans les règlements urbains et ruraux du reste de l'Empire, où il n'y a aucune restriction ayant trait aux citoyens finlandais qui, en leur qualité de sujets russes, jouissent du droit électoral actif et passif à toutes les charges communales (aux doumas et zemstvos). La liste des électeurs de St-Pétersbourg contient une quantité de finlandais, et bien des

Digitized by Google

gens se rappellent encore de l'énergique Mr Schauman, Conseiller municipal de cette ville. Ajoutons que le Sénat Impérial de Finlande prend part en sa qualité de personne morale aux élections de la ville de St.-Pétersbourg.

III.

Droits de Caste („Soslovié").

Les nobles russes qui se font inscrire comme citoyens finlandais sont considérés comme égaux aux fonctionnaires de la Finlande, et non pas aux nobles de ce pays. Au contraire, les nobles et les roturiers finlandais, en entrant au service de l'Empire, jouissent des mêmes droits que les nobles et les roturiers russes sans être obligés pour cela de se faire inscrire comme citoyens dans le reste de l'Empire.

IV.

Service militaire.

D'après le Statut du service militaire de l Empire, les sujets russes ont l'obligation de la défense de tout l'Etat, y compris la Finlande. Au contraire les finlandais d'après le Statut de 1878 ne devaient défendre que le Trône et la Patrie. Sous le nom de « patrie » ils ne comprenaient que la Finlande, hors de laquelle les troupes finlandaises n'étaient pas obligées de combattre [1]).

V.

Payement des impôts.

Pendant longtemps les russes, en qualité de citoyens non

---

[1]) Avant l'année 1878, était en vigueur en Finlande la loi de 1822. Elle avait été fondée à la demande des finlandais eux-mêmes qui priaient l'Empereur Alexandre Ier de leur concéder le droit de combattre avec les troupes russes, non seulement pour la défense du littoral de la Baltique et de la Finlande, mais de tout l'Empire.

Digitized by Google

finlandais, étaient chargés, comme étrangers, d'impôts spéciaux beaucoup plus élevés que ceux des citoyens finlandais.

Il a été établi seulement en 1891 que l'impôt professionnel provisoire dont sont chargés les étrangers qui s'occupent en Finlande de commerce ou y exercent quelque profession ne doit pas être appliqué aux russes.

Les finlandais, demeurant dans le reste de l'Empire, sont passibles des mêmes impôts que les russes.

Il est à considérer, que les finlandais payent en Finlande beaucoup moins d'impôts que les russes dans le reste de l'Empire, car ils ne participent à aucune dépense de l'Etat, concernant les Ministères de la Cour Impériale, de la Guerre, de la Marine, des Voies et Communications, des Affaires Etrangères, etc.

VI.

Droits civils généraux.

Les lois finlandaises contiennent certaines restrictions concernants les droits civils généraux des russes. Ainsi, les russes ne peuvent pas être nommés tuteurs de citoyens finlandais.

Les lois russes ne contiennent aucune de ces restrictions visant les citoyens finlandais.

VII.

Admission dans les établissements d'éducation.

Pour être admis dans certains établissements d'éducation, par exemple au Corps des Cadets de Finlande, il fallait être citoyens finlandais.

Rien de semblable n'existe dans les établissements d'éducation russes. Au contraire, dans beaucoup d'entre eux, parmi lesquels citons l'Institut des Ponts et Chaussées, l'Institut Forestier, l'Ecole Impériale de Droit, le Corps des Pages, le Corps des Cadets de Marine, l'Institut de Smolny, etc. des bourses spéciales ont été fon-

Digitized by Google

dées pour les finlandais, auxquels en général l'entrée des écoles russes n'est pas interdite.

VIII.

Acquisition d'immeubles.

Jusqu'en 1891 les russes, à l'exception des nobles, ne pouvaient, de même que les étrangers, acquérir d'immeubles en Finlande que par autorisation spéciale de l'Empereur. L'Empereur Alexandre III, au cours d'un rapport du Ministre Secrétaire d'Etat pour la Finlande von Daehn, appela l'attention de ce dernier sur cet état de choses anormal, d'après lequel les russes, à l'exception des nobles, étaient traités en Finlande de la même façon que les étrangers et, comme eux, ne pouvaient acquérir librement d'immeubles dans ce pays. Il en résulta qu'en 1891 et en 1903 on concéda à tous les russes (israélites exceptés) le droit d'acquérir des immeubles en Finlande avec la même facilité que possèdent les citoyens finlandais.

D'après les lois russes, les finlandais n'ont jamais été limités dans leur droit d'acquérir quoi que ce soit en Russie. Au contraire, ils jouissent de tous les droits des russes et reçoivent en récompense de même qu'eux des majorats en Pologne et possèdent le droit d'acheter des immeubles à l'ouest de la Russie, privilège d'ailleurs reservé uniquement aux russes.

IX.

Indemnité pour mutilations.

D'après la loi de 1895, concernant la responsabilité des patrons envers les ouvriers mutilés à leur service, les citoyens finlandais qui se font naturaliser dans un autre pays, ou les citoyens d'un autre pays qui retournent dans leur patrie perdent tout droit à l'indemnité annuelle à vie et ne reçoivent qu'une assistance momentanée égale à deux années d'indemnité. Sous le nom «d'un autre pays» la terminologie des lois finlandaises comprend non seulement tous les pays étrangers, mais aussi le reste de l'Empire de Russie.

Digitized by Google

Au contraire, les lois russes dans les cas analogues parlent de «l'Etat Russe», dénomination sous laquelle d'après les Lois Fondamentales est comprise la Finlande. De sorte qu'un citoyen finlandais ayant acquis en Russie le droit à une indemnité annuelle le conservera sa vie durant aussi bien en Finlande; alors qu'un russe qui reçoit cette indemnité en Finlande et qui la quitte pour un « autre pays », c'est-à-dire entre autres pour le reste de l'Empire, perd son droit à un dédommagement fixe à vie.

X.

Droits de construction, de propriété et de pilotage des navires.

Quoique les navires finlandais battent « pavillon russe », les droits de construction, de propriété et de pilotage de ces navires appartiennent exclusivement aux citoyens finlandais. D'après la loi, les bateaux russes qui naviguent en Finlande, jouissent des mêmes droits, que les navires finlandais, et les navires et les marchandises russes ont en Finlande les mêmes privilèges, qui sont concédés aux navires et marchandises finlandais dans le reste de l'Empire. En pratique, la jouissance de ces privilèges à l'égard des russes n'est pas assez protégée par les dispositions finlandaises. De la même façon injuste se résout en pratique la question des taxes, auxquelles sont soumis en Finlande les navires russes. La Société Russe de navigation a eu maintes fois à s'occuper de plaintes portées contre la proportion exorbitante de ces taxes.

Dans le reste de l'Empire, au contraire, les navires finlandais, conduits par des capitaines finlandais, naviguent librement sur la Néva, le Volga, la Kama, la mer Noire, la mer Caspienne et même sur l'Océan Pacifique. Les finlandais jouissent du droit de cabotage au long cours et ne sont pas obligés, à l'instar des russes de livrer leurs navires au gouvernement en cas de réquisition.

Digitized by Google

XI.

Chemins de Fer.

L'autorisation de construire en Finlande des chemins de fer privés à l'usage public n'est concédée qu'aux citoyens finlandais, aux communes rurales et aux compagnies par actions à la requête d'un citoyen finlandais. La direction d'une compagnie de chemins de fer doit être pour une bonne moitié composée de membres finlandais.

Le chemin de fer finlandais Béloostrov—Pétersbourg, qui a la pleine jouissance des droits réservés aux chemins de fer privés, passe à travers un territoire couvert de maisons de campagne, ce qui présente des avantages très sérieux. Situé dans le gouvernement de St-Pétersbourg, il est néanmoins administré par le Sénat Impérial de la Finlande. Non content d'avoir sans autorisation préalable haussé le prix des billets de chemin de fer, le Sénat sans consulter le Ministère des Ponts et Chaussées, a préparé un projet de loi d'après lequel ce chemin de fer jouirait du droit d'« exterritorialité» judiciaire et, outrepassant son pouvoir, il a établi les règles de la connaissance de la langue russe pour les employés du chemin de fer finlandais sur le territoire même du gouvernement de St-Pétersbourg.

XII.

Droits industriels et économiques de distillation, de commerce de vins et de boissons de malt, de produits médicinaux et de poisons, etc., de colportage, de banque, de sociétés en commandite, de typographie, etc.

Outre les limitations établis par la loi de 1879, d'après laquelle le droit d'exercice de l'industrie et du commerce n'appartient qu'aux citoyens finlandais, alors que les russes sont identifiés aux étrangers, toute une quantité de lois particulières contiennent la même disposition concernant les différentes espèces d'industrie. La condi-

Digitized by Google

tion expresse d'être citoyen finlandais est requise par les lois particulières pour avoir le droit de commerce ainsi que pour être commis de marchand et posséder une boutique dans les districts; pour avoir le droit de commerce en gros; pour le colportage [1]); pour le commerce de produits pharmaceutiques et de poisons. On doit être également citoyen finlandais pour avoir le droit de s'occuper de la distillation et de la vente des vins en gros et en détail et du débit des boissons fortes consommées dans le cabaret même, de la rectification de l'esprit-de-vin, du commerce des boissons de malt, de faire venir les marchandises de l'étranger, de s'occuper du transport, de l'importation et de l'exportation des marchandises, de prendre part aux foires et d'y vendre des produits, d'organiser des entrepôts de marchandises. Des limitations de la même espèce ont été établies par rapport aux banques, aux sociétés en commandite, aux caisses d'épargnes, aux Monts-de-Piété, aux enchères, etc. Jusqu'en 1894, les russes n'avaient pas le droit de publier en Finlande aucune publication périodique ni en finlandais, ni en suédois [2]).

En 1899 seulement à paru en Finlande, le premier et unique journal russe. Jusqu'en 1904 les russes étaient privés du droit

---

[1]) Des mesures particulièrement sévères ont été prises contre les colporteurs provenant des gouvernements d'Arkhangel et d'Olonez, ainsi que contre les paysans russes. Ces mesures n'étaient pas toujours prises par voie légale. Ainsi, d'après la loi de 1839, promulguée en Finlande (Placater VII, p. 243) et dans le reste de l'Empire (Recueil Complet des Lois, № 12,438), les paysans russes avaient le même droit de colportage en Finlande que dans les autres provinces de l'Empire, mais à la condition qu'ils ne s'occuperaient que du commerce permis aux étrangers ou aux paysans n'ayant pas acquis les droits de commerçants ou de bourgeois. Cette loi insérée dans le Statut des Passeports de l'Empire de Russie, ne pouvait être abrogée que dans les formes de législation de l'Empire. Et pourtant l'abrogation a eu lieu par loi locale finlandaise (disposition de 1879 concernant l'industrie), sans aucun rapport préalable avec les institutions du reste de l'Empire qui ne sachant rien, continuèrent à croire la loi de 1839 en pleine vigueur, la conservèrent et la mentionnèrent dans la nouvelle édition de 1890 du Statut des Passeports.

Il n'y a que certains privilèges qui se sont conservés pour les soldats russes en retraite et encore les finlandais les contestent.

[2]) Nous ne pouvons pas ne pas signaler ce fait curieux que, d'après la loi finlandaise, il n'y a que les citoyens finlandais qui aient le droit d'exprimer leurs idées en les imprimant en finnois ou en suédois.

Digitized by Google

de tenir des typographies, des xilographies, des métallographies, de posséder des librairies, des bibliothèques, des salons de lecture, etc. Le nouveau projet de loi sur la presse tend tous ses efforts pour retirer aux russes une partie des droits, qui ne leur ont été concédés qu'en 1904.

Le Règlement russe des fournitures et livraisons pour le gouvernement met les finlandais par rapport à ces mêmes livraisons et fournitures en Finlande dans une position bien plus privilégiée que celle des russes.

Les lois russes ne contiennent aucune limitation des droits des finlandais dans le reste de l'Empire, en ce qui concerne le commerce et l'industrie. Ils peuvent s'y occuper en toute liberté de leurs arts et de leurs métiers. L'examen le plus minutieux des Lois Civiles, Militaires et Baltiques (locales) ne donne aucun résultat d'après lequel on puisse conclure, que les citoyens finlandais occupent une position moins privilégiée que celle des russes.

Tout au contraire. La prévenance tout à fait exceptionnelle qu'a le gouvernement impérial envers les finlandais est démontrée par l'exemple suivant qui n'est pas unique en son genre. Par suite de la défense faite en 1852 aux étrangers de s'adonner à la pêche sur le littoral norvégien de l'océan Arctique, il a été permis en 1854 aux lapons finlandais de s'occuper de la pêche et de la chasse aux phoques dans cet océan, sur le territoire du gouvernement d'Arkhangel. En même temps, la Direction des domaines de l'Etat était autorisée à leur délivrer des forêts de la Couronne, parfaitement gratis, la quantité de matériaux qui leur était nécessaire.

XIII.

Droits des israélites et des bohémiens.

Les droits des israélites et des bohémiens en Finlande sont sujets à des restrictions particulièrement sévères.

Les israélites y sont privés du droit de résidence. Si on trouve actuellement près d'un millier d'israélites en Finlande, on doit attribuer ce fait à l'application injuste de la loi de 1858 concernant l'inscription en Finlande des soldats et matelots russes et de leurs

Digitized by Google

veuves et orphelins. Tous les autres israélites ne peuvent résider en Finlande que pendant un certain temps. Les enfants des israélites, après leur mariage, doivent quitter ce pays. Les femmes israélites qui se marient avec des israélites ayant le droit de résider en Finlande n'acquièrent pas le même droit dont jouissent leurs maris. Il est défendu aux israélites d'y construire des synagogues, d'y maintenir des rabbins et des serviteurs, d'acquérir des immeubles, d'explorer les gisements d'or en Laponie et d'y exploiter ce métal, etc.

Les bohémiens, même arrivés de l'étranger avec tous leurs papiers en règle, sont immédiatement expulsés par la force, s'ils ne s'en vont pas volontairement.

En ce qui concerne la condition des israélites dans le reste de l'Empire, les lois russes accordent le droit de résider partout à plusieurs catégories de ces derniers. Ainsi, peuvent demeurer dans toute la Russie, sans aucune entrave, les israélites ayant reçu une instruction supérieure, les israélites qui ont les grades de Conseillers de Commerce ou de Manufacture, les marchands appartenant à la première guilde, les aides-pharmaciens, les dentistes, les sous-médecins, les distillateurs, les brasseurs, et autres artisans, les soldats en retraite, etc. En même temps, les lois russes concèdent le même droit de résidence aux familles des israélites mentionnés plus haut et à leurs commis et serviteurs, et naturellement pas un des antisémites les plus acharnés ne pense même pas à priver l'épouse israélite de la société de son mari ou à expulser les enfants israélites, pour la seule raison qu'ils se sont mariés, comme le fait la loi finlandaise.

XIV.

Inscription des russes en Finlande et des finlandais dans le reste de l'Empire.

L'inscription des russes en Finlande se fait de différentes manières selon la classe à laquelle appartient la personne qui désire le faire. Les nobles et les fonctionnaires sont inscrits sans aucune difficulté par décret Impérial. Quant aux personnes appartenant aux classes non privilégiées, des règles très dures ont été établies d'après lesquelles les étrangers ne résidant pas dans l'Em-

Digitized by Google

pire sont placés dans des conditions beaucoup plus favorables que les bourgeois et les paysans russes et les étrangers qui habitent l'Empire. Toutes ces personnes doivent résider au moins 6 ans en Finlande ou payer une taxe de 1000 roubles, tandis que les étrangers n'habitant pas l'Empire peuvent être inscrits en Finlande après trois années de résidence sans payer un sou. L'inscription de toutes ces personnes se fait par le Ministre Secrétaire d'Etat pour la Finlande et le Ministre des Finances. Depuis l'année 1900 l'inscription des personnes appartenant aux classes non privilégiées est suspendue.

L'inscription des finlandais en Russie se fait sans aucune difficulté par les Chambres de finance après rapport préalable avec l'Expédition finlandaise des passeports.

Les lois de ces temps derniers, et particulièrement le Code Pénal finlandais, établissent que les finlandais sont considérés comme sujets russes. Jouissant pour cette raison de tous les droits appartenant aux sujets russes et ayant en outre un certain nombre de privilèges que n'ont pas ces derniers, les finlandais n'ont aucune raison de se faire inscrire dans le reste de l'Empire, car cela amoindrirait leurs droits. L'inscription des russes en Finlande, au contraire, les met dans une position supérieure et c'est pourquoi elle dépend de difficultés qu'il n'y a aucune raison à mettre à l'inscription des finlandais en Russie.

XV.

Conclusion.

Tout ce qui a été écrit plus haut, nous met devant un fait sans exemple dans l'histoire: près de trois millions de finlandais occupent une position prépondérante par rapport à cent cinquante millions de sujets du reste de l'Empire.

Les finlandais jouissent de tous les droits possibles dans tout l'Empire, depuis la mer Baltique jusqu'à l'Océan Pacifique, que fréquentent les pêcheurs de baleines finlandais, et depuis la mer Noire jusqu'au Mourman, que les finlandais commencent à compter comme leur appartenant. Les russes sont considérés en Finlande comme étrangers, appartenant à une nation des moins favorisée.

Digitized by Google

Les droits des sujets de différentes nations se déterminent d'après le principe de réciprocité. Il arrive même que les vainqueurs conservent certains privilégès dans le pays conquis, mais il n'y a pas d'exemple que les habitants de ce dernier jouissent de privilégès aussi injustes que ceux qui appartiennent aux finlandais comparaison faite avec les russes. On peut même dire sans exagération que, si la Finlande était un état indépendant, les russes y seraient sous la protection de leur ambassade et de leurs consulats. Ils y jouiraient sans aucun doute des mêmes droits que les finlandais en Russie, car la réciprocité est une des règles élémentaires des rapports internationaux. Le Ministère des Affaires Etrangères russe aurait su insister sur ce point et il aurait acquis par là l'approbation de tout le monde civilisé. Dans le passé le célèbre héros du Caucase général Yermoloff priait le gouvernement de lui donner « le grade d'allemand » ; il serait peut-être présentement utile à tous les russes de se faire promouvoir finlandais.

Donc, les finlandais dans tout le reste de l'Empire, jouissent de tous les droits. Pour les russes en Finlande on a institué toute une série de limitations dans leurs droits politiques, dans le service gouvernemental et public, gans le droit d'imposition, dans les droits civils généraux et d'acquisition d'immeubles, dans les droits de construction,de propriété et de pilotage des navires et d'exploitation des chemins de fer, dans les droits industriels et économiques, etc. Il est difficile de trouver n'importe quelle sphère d'action humaine en Finlande où les russes ne rencontrent pas de difficultés insurmontables.

Voilà, par malheur, le véritable état de choses. Cet fait est très peu connu, non seulement en Europe, mais encore en Russie. Toute personne impartiale doit désirer que toutes ces anomalies soient écartées le plus vite possible et que les russes en Finlande jouissent de la même égalité de droits que les finlandais possèdent dans le reste de l'Empire.

Comment à pu naître un tel état de choses?

N'ayant pas le moyen d'acquérir l'expérience nécessaire théorique et pratique (car les russes sont privés de la possibilité de faire leur carrière administrative en Finlande) les Gouverneurs-Généraux de la Finlande ne pouvaient se trouver à la hauteur de

Digitized by Google

leur situation. Le parti suédois qui se trouve actuellement à la tête du gouvernement finlandais, n'ayant en vue que ses propres intérêts et profitant de la cécité des autorités russes, fait passer tout ce qui lui plaît par le Ministre Secrétaire d'Etat pour la Finlande qui est généralement un finlandais. Et c'est par l'interprétation fausse des vieilles lois et en dissimulant devant le Pouvoir Suprême et les autorités russes le vrai sens des différents projets de lois que les finlandais arrivent à leur but.

Digitized by Google

ANNEXES.

I.

Index des lois concernant la limitation des droits des russes en Finlande.

II.

Index des lois réservant différents droits aux finlandais dans le reste de l'Empire Russe.

Digitized by Google

Digitized by Google

I.

Index des lois concernant la limitation des droits des russes en Finlande.

Dispositions finlandaises.

1811, octobre 25 (novembre 6), Placater I, p. 159. Instruction à la Commission des affaires finlandaises de St-Pétersbourg, II, §§ 3,8.

1812, mai 17, Plac. I, p. 352. Du service des pilotes finlandais, § 58.

1816, février 9 (21), Plac. II, p. 178. Du changement de nom du Conseil Impérial de la Régence en celui de Sénat Impérial de la Finlande.

1820, février 15, Bref I, p. 366. Des personnes ayant reçu hors de la Finlande le degré de candidat, de licencié ou de docteur en droit et voulant entrer au service civil de la Finlande.

1828, novembre 28 (décembre 10), Plac. V, p. 377. Statut de l'Université Alexandre, §§ 210, 211.

1829, mars 18, Bref III, p. 260. Défense aux personnes suspectes de se livrer au commerce et au vagabondage dans les villages.

1830, mars 26 (avril 7), Plac. VI, p. 76. Règlement de la Direction Principale du Département de la Médecine en Finlande, §§ 1,9.

1830, mai 21, Plac. VI, p, 102. De la formation en Finlande de l'équipage maritime finlandais, art. 2.

1837, janvier 18, Bref IV, p. 64. Des mesures contre le petit commerce illégal des paysans russes des gouvernements d'Arkhangel et d'Olonez.

1839, mai 28, Plac. VIII, p. 8. Statut de navigation du grand Duché de Finlande, § 133, art. 3.

1839, juin 12, Plac. VIII, p. 243. Abrogation d'une partie des règles concernant l'immigration des paysans russes en Finlande.

1843, mars 22, Plac. X, p. 214. Reconnaissance aux marchands des villes de Lovisa, Biernborg, Christinestad et Vasa du droit d'entrepôt de marchandises provenant du dehors de la mer Baltique.

1846, mars 4, Plac. XI, p. 133. De l'institution de catéchistes luthériens à l'Université Alexandre en Finlande, §§ 1,2.

1848, novembre 17 (29), Plac. XII, p. 295. De la fondation de la nouvelle ville de Joensu dans la chapellenie de Condiolaxa (paroisse de Libeliz, gouv de Couopio), § 7.

1849, avril 17, Plac. XIII, p. 73. Règlement ayant trait aux examens des personnes qui désirent occuper une place dans les différents diocèses de la Finlande, § 6.

Digitized by Google

1850, mai 8, Plac. XIII, p. 268. Statut du Corps des Cadets de la Finlande, §§ 1, 12, 13, 14.

1850, juin 29, Plac. XIII, p. 318. Des droits qu'il faut acquérir pour s'adonner au commerce en gros en Finlande.

1851, février 25, Plac. XIV, p. 13. Du droit de possession d'immeubles en Finlande.

1851, août 21, Plac. XIV, p. 68. Statut des écoles de navigation de la Finlande, §§ 1, 19, 24, 26—32.

1851, août 21, Plac. XIV, p. 88. Règlement concernant le commandement des navires marchands de la Finlande.

1857, mars 30, Plac. XVI, p. 319. Règlement relatif au Département de pilotoge et des phares de la Finlande, §§ 20, 38.

1857, juillet 11, Plac. XVI, p. 530. Des connaissances que doivent avoir les personnes qui désirent occuper en Finlande la place de Lensmann de la Couronne.

1858, décembre 29, Plac. XVII, p. 264. Règlement des écoles dominicales du soir et des écoles technico-réelles en Finlande, § 42.

1859, avril 15, Plac. XVII, p. 368. De la formation de l'Institut Forestier de Evoïa, art 6.

1859, avril 18, Plac. XVII, p. 371. Des règles, ayant rapport à l'équipement des vapeurs finlandais et à la manière de s'en servir pour le transfort des passagers, §§ 7—9, 11, 13.

1859, décembre 12, Plac. XVII, p. 725. Règlement des mètiers et de la manufacture en Finlande, §§ 5, 13.

1859, décembre 19, Plac. XVII, p. 732. Règlement concernant l'ouverture de boutiques dans les districts et la manière d'y faire le commerce, § 3.

Recueil des dispositions du Grand Duché de Finlande.

1860, octobre 24, № 21, p. 1. De la fondation d'un bourg au cap Haukiniemi (kirchspiel de Idensalmi).

1860, octobre 24, № 21, p. 3. Des conditions dans lesquelles il est permi de s'occuper du commerce et des métiers dans le bourg de Salo.

1861, février 20, № 3, p. 4. Décret réglementaire concernant la fondation d'une ville maritime dans la paroisse de Iomala (district d'Aland, gouv. d'Abo), §§ 7—10, 14.

1861, novembre 25, № 31, p. 1. Du droit d'exportation des marchandises de la Finlande dans l'Empire et de leur importation de ce dernier dans la Finlande.

1862, décembre 19, № 22, p. 1. Renouvellement du Statut du département militaire de la Finlande se rapportant aux caisses des veuves et orphelins, §§ 81, 84.

1863, janvier 21, № 10, p. 1. Du commandement des navires marchands finlandais, §§ 2—7, 31.

1863, janvier 21, № 10, p. 10. Statut des écoles de navigation de la Finlande, §§ 1, 23.

1863, mai 6, № 20 p, 1. De la réforme du Corps des Cadets de la Finlande à Fredrikshamn, art. 2.

1864, avril 2, № 11, p. 1. Abrogation du droit exclusif des Chevaliers et de la Noblesse de posséder des biens allodiaux etc.

Digitized by Google

1864, avril 21, № 14, p. 15. Instruction à la Direction de la caisse des veuves et orphelins du ressort des départements écclésiastique et scolaire de la Finlande, § 34.

1865, février 6, № 4, p. 1. Règlement de la direction de l'administration communale des villages, §§ 3, 9, 13, 33, 41, 54.

1865, mars 2, № 6, p. 1. De la distillation, du commerce, de l'entrepôt et du transport de l'eau-de-vie dans la Finlande, §§ 6, 45, 46, 56.

1865, mars 22, № 13, p. 1. Statut du Corps des Cadets de la Finlande, §§ 1, 48, 54.

1865, avril 20, № 22, p. 1. De l'application de la notification se rapportant à l'impôt extraordinaire que la Diète de la Finlande a voté, §§ 10, 18, al. 1, 3.

1865, juillet 18, № 26, p. 1. De la liberté de la presse en Finlande et de la manière de s'en servir, §§ 1, 9, 13, 14, 26.

1866, janvier 15, № 1, p. 3. Règlement concernant les banques privées ayant droit d'émission de billets et les conditions générales, qui doivent être observées pour fonder des banques privées, § 1.

1867, mai 31, № 15, p. 1. Règlement de la presse en Finlande, §§ 1, 8, 12, 13, 24, 26.

1868, février 24, № 7, p. 1. Règlement des droits d'industrie et de commerce dans le grand Duché de Finlande, §§ 1, 4, 5, 14, 15, 17, 22.

1868, mai 1, № 18, p. 1. Dispositions qui doivent être observées pour l'accomplissement de la notification de l'impôt extraordinaire qui a été voté par la Diète de la Finlande pour les années 1868—1872, §§ 10, 18 art. 1, 3.

1869, mars 5, № 9, p. 4. Statut de la ville maritime, fondée dans la paroisse de Kemi du gouvernement d'Ouleaborg, §§ 6, 7, 8, 13.

1869, avril 3 (15), № 11, p. 1. Statut de la Diète du Grand Duché de Finlande, §§ 1. 10—14.

1869, juin 30, № 17, p. 2. Du droit des soldats faisant partie des troupes russes cantonnées en Finlande en service effectif, en congé illimité et en retraite, ainsi que de leurs femmes et veuves, de s'occuper de métiers.

1869, novembre 24, № 26, p. 9. De l'instruction des maîtres d'écoles à l'Université Alexandre et des examens que doivent subir les personnes désirant recevoir une place de maître d'école, §§ 1, 2.

1869, décembre 6, № 27, p. 1. Code de l'Eglise Luthérienne Evangélique du Grand Duché de Finlande, § 108.

1870, mai 9, № 17, p. 1. Statut du Département de Pilotage et des Phares de la Finlande, § 6.

1872, mai 16, № 21, p. 1. Règlement concernant l'institution du Lycée professionnelle à Helsingfors, § 12.

1872, août 8, № 26, p. 1. Statut des écoles du Grand Duché de Finlande, §§ 49, 50, 63, 88.

1873, avril 24, № 16, p. 1. De l'application de la notification ayant trait à l'impôt extraordinaire, voté par la Diète de la Finlande pour les années 1873—1877, §§ 10, 19, art. 1, 3.

1873, juin 9, № 20, p. 1. Statut maritime du Grand Duché de Finlande, §§ 1, 6, 7, 9, 16, 31.

1873, juin 9, № 22, p. 1. De la distillation, le commerce, l'entrepôt et l'importation de l'eau-de-vie en Finlande, § 6.

1873, juillet 10, № 24, p. 1. De l'instruction des maîtres d'écoles à l'Université Alexandre en Finlande et des examens que devront subir les personnes, voulant occuper une place de maître d'école.

Digitized by Google

1873, août 29, № 26, p. 1. Loi concernant les différents changements et compléments du Règlement du 24 février 1868 ayant rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie en Finlande.

1873, décembre 8, № 38, p. 1. Règlement de l'administration urbaine communale, §§ 3, 4, 6, 7, 10, 27, 32, 52.

1873, décembre 8, № 38, p. 21. Changement des §§ 3 et 6 de l'assurance royale du 23 février 1789 aux citoyens et aux villes.

1874, avril 15, № 13, p. 1. Du commandement des navires urbains ou ruraux de la Finlande, §§ 1, 3, 4, 6.

1874, avril 15, № 13, p. 5. Statut des écoles de navigation de la Finlande, § 7.

1874, mai 2, № 19, p. 4. Statut de l'Ecole Forestière de Evoia, §§ 8, 13.

1876, avril 12, № 10, p. 1. Instruction au Département Forestier de la Finlande, § 5.

1878, janvier 29, № 2, p. 2. Règlement du Département de la Médecine de la Finlande, § 22.

1878, février 12, № 6, p. 1. Statut de la ville maritime, fondée dans la chapellenie de Bromar (paroisse de Tenalaxa, gouvernement de Nyland), §§ 6, 7, 11.

1878, juin 19, № 14, p. 9. Ordonnance Impériale au Directeur Principal par intérim du Département de la Médecine, concernant le nouvel état de l'hôpital général de Helsingfors etc., § 1.

1878, juillet 26, № 17, p. 1. De l'application de la notification se rapportant à l'impôt extraordinaire, voté par la Diète de la Finlande pour les années 1878—1882, §§ 10, 18, art. 1, 3.

1878, décembre 9, № 24, p. 1. Inventaire de la capitation en Finlande, § 1.

1878, décembre 27, № 25, p. 1. Statut du service militaire dans le Grand Duché de Finlande, voté par la Diète en 1877—1878 et ratifié par S. M. l'Empereur le 6 (18) décembre 1878, §§ 1, 32, 120, 123.

1879, janvier 16, № 2, p. 1. Statut de l'Institut Polytechnique de la Finlande, § 17.

1879, février 17, № 5, p. 3. Changements apportés dans le Statut du 9 mai 1870 des Départements de pilotage et des phares de la Finlande, § 6, art. 2.

1879, février 19, № 6, p. 1. Règlement concernant les bateaux à vapeur à l'usage des passagers §§ 12, 15.

1879, mars 11, № 7, p. 8. Complément de la loi du 25 février 1851 sur les condition requises pour avoir le droit de posséder des immeubles en Finlande.

1879, mars 31, № 12, p. 3. Règlement des arts et métiers, §§ 1, 10, 11.

1880, mars 15, № 8, p. 1. Des droits des écrivains et des artistes sur les produits de leurs travaux, §§ 6, 32.

1881, mars 7, № 6, p. 1. De la présentation au Ministre de la Guerre de l'Empire des affaires ayant trait aux troupes finlandaises.

1883, janvier 31, № 8, p. 1. De l'application de la notification se rapportant à l'impôt sur les revenus, voté par la Diète pour les années 1883, 1884 et 1885, § 18.

1883, mars 5, № 12, p. 8. De l'instruction des enfants dans les écoles rurales orthodoxes de la Finlande, § 4.

1883, décembre 19, № 41, p. 2. Ordonnance au Département de la

Digitized by Google

Médecine se rapportant aux fonctions de Médecin Principal et d'Intendant de la Maison de santé fondée à Faguernäs près de la ville de Couopio, § 1.

1883, décembre 29, № 39, p. 7. Des personnes qui doivent être nommées de préférence traducteurs en finnois de certains papiers sortants, écrits en suédois.

1884, juin 19, № 12, p. 5. Etablissement de la Commission Archéologique pour gérer les monuments anciens de la Finlande. § 2.

1884, novembre 4, № 20, p. 1. Transformation du Département de la Statistique de la Finlande, § 6.

1884, décembre 2, № 24, p. 1. Institution d'une fonction fixe de médecin près l'Expédition finlandaise des Passeports à St-Pétersbourg.

1885, mai 31, № 13, p. 1. Des recherches géologiques en Finlande, § 3.

1885, novembre 17, № 24, p. 4. Règlement de la fabrication et du commerce des eaux minérales artificielles, § 2.

1885, novembre 25, № 23, p. 1. Notification se rapportant aux écoles industrielles, §§ 10, 11.

1886, janvier 25, № 3, p. 5. Règlement concernant les assesseurs des tribunaux de districts, § 2.

1886, février 11, № 4, p. 1. De l'instruction à l'Université Alexandre des aspirants à la prêtrise, § 1.

1886, février 11, № 4, p. 9. Changements apportés dans les règles pour recevoir le droit d'occuper les fonctions de professeurs de religion dans les écoles élémentaires.

1886, mai 10, № 13, p. 1. Des opérations de banque, faites par les compagnies par actions, § 2.

1886, juillet 16, № 24, p. 1. Règlement ayant trait à la distillation et à la rectification de l'eau-de-vie, §§ 1, 20.

1886, juillet 16, № 24, p. 21. Règlement concernant le commerce, le transport et l'entrepôt de l'eau-de-vie et d'autres produits de la distillation, §§ 1—4, 8.

1886, août 5, № 27, p. 13. Modifications apportées aux droits d'occuper des places de maîtres ou de maîtresses de séminaires etc., art. 2.

1886, octobre 20, № 34, p. 1. Modification du Statut de l'Institut Polytechnique du 16 janvier 1879 et du nouvel état de cet Institut, §§ 16, 22.

1887, septembre 3, № 12, p. 25. Changements faits aux lois et aux règles, concernant le droit d'entrer au service du Département d'arpentage de la Finlande.

1888, janvier 24, № 9, p. 1. Du commerce de produits pharmaceutiques à l'usage de la médecine, § 1.

1888, avril 10, № 12, p. 7. Ordonnance Impériale à la Direction de l'hôpital général de Helsingfors se rapportant au changement des fonctions de Médecin-adjoint Principal et de professeur en second de l'établissement obstétrique de cet hôpital en ceux de Professeur d'accouchement et d'Accoucheur en second, al. 2.

1888, mai 25, № 16, p. 1. Etat du nouvel hôpital chirurgique à Helsingfors.

1888, juin 28, № 23, p. 1. Changements apportés dans le Règlement du Corps des Cadets de Finlande du 22 mars 1865, §§ 2, 8.

1889, avril 15, № 16, p. 1. Règlement ayant trait aux chemins de fer privés desservant le public, § 2.

1889, juin 27, № 26, p. 2. Des nouvelles fonctions, fondées près du bureau

Digitized by Google

central de météorologie de la Société finlandaise des Sciences et du nouvel état de ce bureau, art. 2.

1889, novembre 11, № 33, p. 9. Du droit des citoyens chrétiens finlandais, n'appartenant pas au rite évangélique luthérien, d'occuper des places gouvernementales en Finlande.

1889, novembre 11, № 36, p. 1. Modifications apportées dans certaines règles du Statut Maritime, §§ 5, 9, 31.

1889, novembre 11, № 36, p. 10. Règlement des registres de navigation, § 10.

1889, novembre 28, № 41, p. 3. Instruction au Bureau Central de Météorologie de la Société finlandaise des Sciences, §§ 6, 7.

1890, février 18, № 8, p. 1. De l'exercice de la médecine en Finlande, §§ 1—4, 8, 9, 17.

1890, mars 27, № 13, p. 1. Règlement ayant rapport aux bateaux à vapeur à l'usage des passagers, §§ 13, 15, 18.

1890, avril 17, № 12, p. 4. Instruction aux ingénieurs ruraux de la Finlande, § 5, art. 2.

1891, janvier 14, № 3, p. 17. Modifications apportées dans le texte du Règlement du 10 juillet 1873, relatif à l'instruction des maîtres d'école près l'Université Alexandre en Finlande et aux examens que doivent subir les personnes désirant occuper une place de professeur.

1891, février 10, № 5, p. 3. Des mesures prises pour l'amélioration de la police rurale, § 5.

1891, février 16, № 5, p. 1 Du droit des russes d'acquérir et de posséder des immeubles en Finlande.

1891, juin 11, № 23, p. 2. Conditions auxquelles doivent se soumettre les compagnies étrangères d'assurance pour s'occuper en Finlande de leurs opérations.

1891, juin 18, № 26, p. 1. Modifications et complément de la loi du 31 mai 1867 sur la presse en Finlande, §§ 8, 12.

1891, septembre 24, № 32, p. 1. Etat des dépenses des Archives d'Etat de la Finlande et différentes affaires de ces Archives.

1891, octobre 8, № 33, p. 2. Changement de texte des §§ 2, 4, 8 et 10 de la loi du 25 novembre 1885 sur les écoles industrielles et sur l'état des ces dernières, § 10.

1891, décembre 21, № 42, p. 9. Règlement de l'impôt temporaire sur les étrangers qui s'occupent en Finlande de commerce ou de métiers.

1891, décembre 28, № 44, p. 1. Modifications apportées dans les règles, concernant les fonctions de traducteurs du russe près le Sénat Impérial de la Finlande.

1892, février 11, № 5, p. 2. Institution de la fonction d'inspecteur en second de la pêche.

1892, mars 19, № 11, p. 1. Institution du Département Rural, § 8.

1892, juin 9, № 20, p. 1. De la distillation et de la rectification de l'eau-de-vie, §§ 1, 20, 26.

1892, juin 9, № 20, p. 26. Règlement ayant trait à la vente, au transport et à l'entrepôt de l'eau-de-vie et d'autres spiritueux, §§ 1, 3, 4, 5, 8, 28.

1892, juin 9, № 20, p. 56. De la modification de certaines règles du 2 avril 1883, relatives au commerce des boissons de malt, § 2.

1892, juillet 19, № 29, p. 1. Obligation de prendre part à la construction et à l'entretien des églises dans les paroisses évangéliques luthériennes de la Finlande, § 3.

Digitized by Google

1892, juillet 19, № 29, p. 5. Des habitations du clergé dans les paroisses évangéliques luthériennes de la Finlande, § 23.

1892, septembre 13, № 30, p. 1. Règlement du Sénat Impérial de la Finlande, § 4.

1892, septembre 13, № 32, p. 1. Modification du § 12 de la loi du 20 février 1865 sur la capitation.

1892, septembre 22, № 32, p. 3. Instution de fonctionnaires nouveaux près la Commission Archéologique, § 11.

1892, septembre 30, № 35, p. 1. Règlement des entrepôts de marchandises, § 1.

1892, octobre 3, № 33, p. 1. Institution près des hôpitaux généraux de la Finlande de garde-malades avec instruction spéciale, §§ 1, 2.

1892, novembre 7, № 36, p. 1. Etat de la maison d'aliénés de Faguernäs ou de Niuvaniemi pour 310 malades, §§ 1, 5.

1893, mai 25, № 17, p. 5. Sentence du Sénat Impérial de la Finlande concernant le nouveau Statut de la Société finlandaise des Missionnaires, §§ 2, 5.

1893, août 16, № 22, p. 1. Ordonnance Impériale concernant l'inspectorat des pauvres en Finlande, § 6.

1893, novembre 13, № 29, p. 3. Abrogation du § 40 du Règlement du 4 février 1840, concernant l'assistance des aliénés, etc.

1893, novembre 13, № 30, p. 5. Statut de l'établissement fondé à Helsingfors pour la préparation de la vaccine, § 3.

1894, mars 6, № 12, p. 1. Instruction au Bureau de vente de papier timbré de la Finlande, § 3.

1894, avril 10, № 20, p. 1. Du recensement de la population, §§ 1, 2 et autres.

1894, octobre 20, № 42, p. 14. Instruction aux ingénieurs ruraux de la Finlande, § 4.

1895, février 19, № 8, p. 1. Statut de la Banque de la Finlande, § 2.

1895, mai 2, № 22, p. 1. Loi sur les compagnies en commandite, § 2, art. 2, 34.

1895, mai 2, № 22, p. 18. Règlement relatif aux registres commerciaux, à la raison de commerce et aux procurations commerciales illimitées. § 17, art 3.

1895, juin 19, № 27, p. 1. Règlement des caisses d'épargnes, § 3.

1895, décembre 5, № 44, p. 1. Loi sur la responsabilité des patrons des mutilations advenues aux ouvriers, §§ 13, 15, 17.

1896, mars 13, № 6, p. 1. Modifications apportées dans l'organisation des écoles rurales de la Finlande, A, § 9.

1896, avril 29, № 16, p. 1. Statut des écoles rurales supérieures et inférieures et des cours ruraux en Finlande, § 22.

1896, août 5, № 31, p. 1. Statut du Pensionnat Préparatoire près le Corps des Cadets de la Finlande, §§ 1, 7, 22.

1896, septembre 9, № 33, p. 16. Ordonnance Impériale au Département de la Médecine concernant le droit des médecins, adjoints aux établissements administrés par des privés ou par des sociétés, de compter le temps passé à ce service comme service gouvernemental.

1897, janvier 26, № 11, p. 1. Règlement de l'instruction et des examens des pharmaciens en Finlande, §§ 2, 4, 10—12, 14.

1897, décembre 15, № 44, p. 1. Modification des §§ 10 et 28 de la loi du 8 décembre 1873 sur l'administration communale urbaine.

1898, mars 22, № 16, p. 5 (Recueil Complet des lois de l'Empire de

Digitized by Google

Russie (№ 15142). Règles, concernant la fonction de commissaire-priseur urbain, § 1.

1898, avril 19, № 17, p. 1 (Recueil, № 15251). Du droit de prêter de l'argent sous caution de biens meubles, § 1.

1898, juin 15, № 21, p. 1 (Recueil, № 15519). Règlement de l'administration communale rurale, §§ 9, 12, 13, 24, 34, 65.

1898, juillet 21, № 26, p. 1 (Recueil, № 15780). Du droit d'occuper la place de professeur et de maîtresse d'école populaire supérieur en Finlande, ainsi que du temps où il est permi d'entrer en fonctions et de quitter le service.

1898, août 10, № 33, p. 7 (Recueil, № 15865). Du droit des vétérinaires legitimés de préparer et de vendre en certains cas les médecines pour besoins vétérinaires.

1898, août 19, № 34, p. 1 (Recueil, № 15882). Loi sur la tutelle, § 28.

1898, octobre 18, № 40, p. 1 (Recueil, № 15964). Iinstitution du Département central Scolaire en Finlande, § 3.

1898, octobre 20, № 45, p. 1 (Recueil, № 15967). Règlement de la chasse, § 6.

1899, septembre 14, № 41, p. 3 (Recueil, № 17535). Changements apportés dans les fonctions d'agronomes en Finlande, art. 6.

1900, janvier 29, № 2, p. 1 (Recueil, № 18013). Modification de l'organisation de l'hôpital général de Helsingfors, § 4.

1902 juillet 18 (31), № 32, p. 3 (Recueil, № 21901). Du changement de certaines règles ayant trait au service civil en Finlande, art. 1.

1903, mars 19, № 13, p. 236. Sentence du Sénat Impérial de la Finlande se rapportant à l'Instruction à l'Inspectrice industrielle en second de la Finlande, § 13.

1903, octobre 28 (novembre 10), № 53, p. 2. Du droit des russes d'acquérir des immeubles en Finlande.

1903, octobre 28 (novembre 10), № 53, p. 3. Etat du Département de la Médecine en Finlande, art. 11.

1904, février 26 (mars 10), № 21, p. 4. De la réorganisation des établissements d'éducation pour les sourds-muets et les aveugles de la Finlande, §§ 14—18.

1904, juillet 7, № 32, p. 2. Instruction au Département des chemins de fer en Finlande, § 68.

1904, juillet 8 (21), № 36, p. 2. Modifications apportées dans les lois actuellement en vigueur sur la presse en Finlande, § 1.

Recueil Complet des lois de l'Empire de Russie.

1839, juin 14, № 12438. Du droit des paysans russes d'exercer en Finlande le commerce, droit qui y est conféré aux étrangers ou aux habitants ruraux de la Finlande. Statut des Passeports, ed. de 1890, art. 123.

1853, janvier 29, № 26971. Des mesures prises contre le vagabondage et les délits, commis par les paysans venant en Finlande des gouvernements d'Arkhangel et d'Olonez (cfr. Plac., XV, p. 7).

Digitized by Google

II.

Index des lois réservant différents privilèges aux finlandais dans le reste de l'Empire Russe.

Dispositions finlandaises.

1812, mars 20 (avril 1), Plac. I, p. 287. Règlement du commerce en Finlande, § 7.

1812, avril 10 (22), Plac. I, p. 311. Règles qui doivent être observées par rapport aux navires qui s'envont de la Finlande à destination d'autres ports russes ou qui arrivent de la Russie en Finlande.

1812, juin 26 (juillet 8), Plac. I, p. 378. Proclamation du Gouverneur-Général Steingel aux citoyens finlandais qui désirent entrer au service militaire russe.

1821, octobre 25, Bref II, p. 23. Notification, publiée dans le journal «Finlands allmänna tidning», des droits dont jouissent les citoyens finlandais nobles ou autres en entrant au service militaire russe.

1827, juin 28, Plac. V, p. 197. Des pensions pour les troupes finlandaises, art. 4, 5.

1831, janvier 19, Plac. VI, p. 139 (Recueil Complet etc., № 3977). Impositions perceptées sur les navires finlandais dans les ports russes et sur les navires russes dans les ports finlandais.

1831, mars 28, Bref III, p. 311. Ordonnance Impériale aux tribunaux de districts ayant trait à la permission aux citoyens finlandais d'entrer comme soldats dans l'armée russe.

1831, avril 18. Plac. VI, p. 169. Reconnaissance aux étudiants finlandais de certains privilèges à leur entrée au service militaire russe.

1831, avril 20, Bref III, p. 314. Circulaire du Gouverneur-Général de la Finlande, etc.

1831, mai 16, Bref III, p. 317. Permission aux gouverneurs d'accepter les fils des finlandais dans le bataillon des enfants de troupe de St-Pétersbourg.

1832 janvier 16, Bref III, p. 329. Notification aux gouverneurs du recrutement en Finlande de soldats pour les troupes russes.

1834, août 12, Plac. VI, p. 519 (Recueil, № 7321). Des droits qu'ont les étudiants de l'Université Alexandre de la Finlande par rapport au service en Russie et à l'avancement en grade.

1835, avril 13, Plac. VII, p. 29 (Recueil, № 8026). Des droits dont jouissent les fils des marchands finlandais à leur entrée au service militaire.

1835, juillet 17, Plac. VII, p. 47 (Recueil № 8241). Règlement relatif aux rapports commerciaux entre la Russie et le Grand Duché de Finlande, §§ 8, 13, 41 etc.

Digitized by Google

1835, juillet 17, Plac. VII, p. 82. Du droit des commerçants finlandais de déposer le sel dans les ports russes de la mer Baltique.

1837, mars 25, Plac. VII, p. 212. Circulaire du Directeur en Chef du Département de la Médecine relative au droit des médecins finlandais d'être membres de la caisse des pensions pour les veuves et les orphelins des médecins russes.

1837, avril 26, Plac. VII, p. 224. Statut du Corps de nettoyage des fleuves et des cataractes de la Finlande, §§ 3, 4, 8.

1841, juin 21, Plac. IX, p. 363. Règlement des écoles du gouvernement de Viborg, § 11, art. c.

1842, février 14, Plac. X, p. 36 (Recueil, № 15194). De l'acquisition par les fonctionnaires civils en Finlande de certains droits par rapport à leurs enfants qui prennent du service civil ou militaire dans le reste de l'Empire.

1850, mai 8, Plac. XIII, p. 268. Statut du Corps des Cadets de la Finlande, § 41.

1850, juin 29, Plac. XIII, p. 321 (Recueil, № 24251). Des droits qu'ont les fils des commerçants en gros finlandais à leur entrée au service militaire.

1851, juin 30, Bref. V, p. 358. Du droit des finlandais de s'enrôler comme matelots sur les navires marchands russes partant de l'Empire pour l'étranger.

1852, octobre 1, Plac. XIV, p. 341. Statut de l'Université Alexandre du Grand Duché de Finlande.

1858, mars 10, Plac. XVII, p. 32. Fondation de l'Institut forestier en Finlande, art. 5.

1859, janvier 31, Plac. XVII, p. 308 (Recueil, № 33926). Règlement des rapports commerciaux de l'Empire de Russie avec la Finlande, § 41.

Recueil des dispositions du Grand Duché de Finlande.

1863, mars 9, № 12, p. 1. Institution d'un pasteur et d'un catéchumène pour l'education religieuse des finlandais, déportés dans la Sibérie Orientale.

1869, juin 30, № 20, p. 18. Statut du Corps des Ingénieurs des ponts et chaussées en Finlande, § 11.

1878, décembre 27, № 25, p. 1. Statut du service militaire dans le Grand Duché de Finlande voté par la session de la Diète de 1877—1878 et ratifié par S. M. l'Empereur le 6/18 décembre 1878.

1885, décembre 29, № 31, p. 13. Règlement concernant les privilèges des citoyens finlandais qui habitent la Russie et y font leur service militaire.

1886, mars 18, № 5, p. 4. Privilèges dont jouissent les citoyens finlandais qui entrent au service dans les troupes russes.

1888, juin 27, № 24, p. 2. Règlement relatif aux passeports délivrés aux citoyens finlandais pour se render à l'étranger et pour venir en Finlande, y demeurer et la quitter, § 4.

1897, mai 29, № 21, p. 1. Statut des rapports commerciaux entre l'Empire de Russie et le Grand Duché de Finlande, § 17 et remarque.

1901, juin 29 (juillet 12), № 26, p. 1 (Recueil complet etc., № 20456). Manifeste Impérial, art. IV.

Recueil complet des Lois de l'Empire de Russie.

1809, septembre 27 (№ 23,863). La façon de se comporter avec les finlandais qui viennent en Russie doit être la même qu'avec ceux qui arrivent des provinces intérieures.

Digitized by Google

1817, mars 12 (№ 26724). Permission d'accepter au service Impérial les habitants du Duché de Finlande qui veulent y entrer spontanément.

1819, janvier 29 (№ 27659). Permission aux médecins Finlandais d'entrer au service de la Russie et d'y exercer leur art.

1821, février 21 (№ 28560). Reconnaissance aux nobles et aux roturiers finlandais des mêmes droits par rapport à leur entrée au service, dont jouissent les nobles et les roturiers russes.

1825, février 24 (№ 30257), De la permission aux citoyens finlandais de s'inscrire dans toutes les guildes du corps des marchands russes, etc.

1829, juin 20 (№ 2944). De l'admission des sujets russes et des étrangers, qui connaissent le russe, aux examens pharmaceutiques (d'après l'article 2 de cette loi les pharmaciens qui ont les certificats d'identité nécessaire délivrés par l'Université Alexandre, sont admis au service russe sans examen préalable).

1830, octobre 4 (№ 3975). Reconnaisance au Directeur du Corps de Cadets de la Finlande du droit de présentation des meilleurs officiers à l'Académie militaire.

1830, octobre 8 (24) (№ 3977). Egalisation des navires appartenant aux citoyens finlandais à ceux des russes, par rapport aux impôts de navigation (cfr. Plac. VI, p. 139).

1832, mai 24 (№ 5391). De la libération des industriels finlandais de l'obligation de présenter aux enchères au Département de la Guerre finlandais des certificats attestant leur droit de s'occuper de commerce et de payer les impôts des guildes (Statut des fournitures de la couronne, ed. de 1900, art. 237).

1832, décembre 28 (№ 5870). Statut de l'Eglise évangélique luthérienne en Russie, §§ 149, 150.

1833, juillet 4 (№ 6304). Des mesures prises contre les inscriptions apocryphes des israélites dans les corps marchands dans les endroits où cela est défendu, art. 2.

1834, mai 24 (№ 7118). Règlement concernant les classes de médecins, vétérinaires et pharmaciens et leur droit d'être promus, §§ 4, 14.

1834, août 1 (№ 7321). Reconnaissance à l'Université Alexandre des mêmes droits dont jouissent les autres Universités par rapport à l'entrée au service russe et à la promotion des personnes y ayant terminé leurs études (cfr. Plac. VI, p. 519).

1835, avril 3 (№ 8026). Des droits réservés aux fils des marchands finlandais, qui entrent au service militaire (cfr. Plac. VII, p. 29).

1837, avril 15 (№ 10141). De l'envoi annuel d'un des officiers du régiment finlandais de tirailleurs de la Garde dans le corps détaché du Caucase.

1837, juin 21 (№ 10354). Des élèves du Corps des Cadets de la Finlande qui sont promus officiers de l'artillerie de la Garde.

1838, juin 6 (№ 11280). Nomination à Dunabourg d'un pasteur spécial pour les citoyens finlandais.

1838, décembre 28 (№ 11896). Règlement concernant les examens des fonctionnaires médicaux, vétérinaires et pharmaciens et en général des personnes qui s'occuppent de médecine, §§ 68—73.

1840, février 20 (№ 13193). De la promotion en grades des étudiants de l'Université Alexandre (cfr. Plac. IX, p. 24).

1841, novembre 3 (№ 14989). De l'augmentation des places pour les citoyens finlandais au second gymnase de St-Pétersbourg.

Digitized by Google

1842, janvier 7 (31) (№ 15194). De l'acquisition par le service civil en Finlande des droits unis aux grades russes (cfr. Plac. X, p. 36).

1842, juin 6 (juillet 3) (№ 15723). Du devoir des marchands finlandais, inscrits aux guildes russes, et des marchands russes, inscrits comme citoyens finlandais, de prendre part aux élections.

1843, août 7 (№ 17092). Reconnaissance aux fils des citoyens finlandais de dix places au Corps des Cadets Pavlovsky.

1848, novembre 16 (décembre 29) (№ 22742). De la forme des examens des citoyens finlandais qui désirent avoir le droit d'instruction privée en Russie.

1850, mai 18 (№ 24163). Droits et devoirs des avoués marchands finlandais en ce qui concerne les intérêts et les profits des marchands, des propriétaires de bateaux et des capitaines finlandais (cfr. Plac. XIII, p. 240).

1850, juin 17 (№ 24251). Règlement relatif à l'entrée au service militaire des fils des marchands finlandais (cfr. Plac. XIII, p. 321).

1852, février 16 (№ 25989). Institution près de l'Expédition Finlandaise des passeports à St-Pétersbourg de la fonction de Solliciteur d'affaires de police et judiciaires, concernant les finlandais (cfr. Bref VI, p. 5).

1852, novembre 15 (№ 26782). Reconnaissance aux citoyens finlandais de deux places complémentaires au Corps des Cadets de la Marine.

1852, novembre 26 (№ 26814). Du droit des étudiants de l'Université Alexandre d'être promus au premier grade d'officier.

1854, mars 15 (№ 28028). Règlement ayant trait à l'admission au service militaire des citoyens finlandais.

1855, avril 20 (№ 29228). Reconnaissance des droits d'appui et de médiation aux paysans finlandais, qui s'occupent du transport de fardeaux de St-Pétersbourg en Finlande et vice-versa ou de la fourniture de produits agricoles finlandais.

1855, novembre 18 (№ 29824). Institution de trois places au Corps des Pages pour les fils et petits-fils des citoyens Finlandais, ayant atteints les degrés supérieurs de la hiérarchie civile ou militaire.

1855, décembre 30 (№ 30004). Des privilèges concédés aux étudiants de l'Université Alexandre à Helsingfors à leur entrée au service militaire.

1857, avril 24 (№ 31757). De l'augmentation d'une place gratuite pour les citoyens finlandais au Corps des Cadets de Marine et de la continuation de la pension faite aux élèves finlandais du Corps des Cadets Alexandre.

1858, octobre 9 (№ 33606). De l'entrée et de la sortie des fils des marchands finlandais du Corps des Courriers de Cabinet.

1861, décembre 22 (№ 37801). Forme de la revision des contrats conclus par les paysans avec les fournisseurs russes pour le transport des fardeaux entre la Finlande et St-Pétersbourg et pour la fourniture des produits agricoles finlandais.

1863, août 10 (№ 39941). De l'augmentation au Corps des Pages des places assignées aux citoyens finlandais.

1867, décembre 29 (№ 45343). De l'application aux jeunes gens d'origine finlandaise à leur entrée au service militaire des règles concernant le droit d'être promu au grade d'officier, conféré aux personnes qui entrent comme volontaires au service militaire du reste de l'Emipre (1868, janvier 15, Recueil des dispositions finlandaises, № 2).

1871, juin 1 (№ 49686). Transport des troupes par les fleuves de l'Em-

Digitized by Google

pire sur les vapeurs des Compagnies Finlandaise du Sud, d'Esterbothnie, d'Abo et de Viborg.

1880, novembre 1 (№ 61499). Institution au Corps des Pages de deux places gratuites pour les citoyens finlandais et de l'attribution de quatre autres places aux citoyens finlandais moyennant payement.

1886, février 14 (№ 3517). Règlement du Corps des Cadets, annexe Z, B, art. b, e.

1889, janvier 5 (№ 5689). Règlement du Corps des Pages, art. 8, 13, 14.

1891, mai 4 (№ 7664). Règles temporaires concernant l'admission au Corps des Pages et l'instruction qu'on y reçoit, art. 4, 6.

1902, avril 22 (№ 21346). Changement de la quantité des places au Corps des Pages attribuées aux citoyens finlandais.

Digitized by Google

Table des Matières.

Pages:

Avant-propos du traducteur 3
I. Droits politiques 16
a) Droit législatif 16
b) Service de l'Etat 17
c) Service et exercice médicaux 20
II. Droits publics 21
III. Droits de caste («Soslovié») 22
IV. Service militaire 22
V. Payement des impôts 22
VI. Droits civils généraux 23
VII. Admission dans les établissements d'éducation 23
VIII. Acquisition d'immeubles 24
IX. Indemnité pour mutilations 24
X. Droits de construction, de propriété et de pilotage des navires 25
XI. Chemins de fer 26
XII. Droits industriels et économiques, de distillation, de commerce des vins et de boissons de malt, de produits médicinaux et de poisons, etc., de colportage, de banque, de sociétés en commandite, de typographie, etc. 26
XIII. Droits des israélites et des bohémiens 28
XIV. Inscription des russes en Finlande et des finlandais dans le reste de l'Empire 29
XV. Conclusion 30
Annexes: I. Index des lois concernant la limitation des droits des russes en Finlande III
II. Index des lois réservant différents privilèges aux finlandais dans le reste de l'Empire Russe . XI

Digitized by Google

Digitized by Google

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

LOAN DEPT.

This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed. Renewals only: Tel. No. 642-3405
Renewals may be made 4 days priod to date due.
Renewed books are subject to immediate recall.

McGill Univ.

INTER-LIBRARY
LOAN

DEC 28 1970

LD21A-60m-8,'70
(N8837s10)476—A-32

General Library
University of California
Berkeley

T & Cie.

ine Dubois.

Finlande

902.

Digitized by Google

YC 74255

DK459
S6

176378

Soumarokff

Digitized by Google

Digitized by Google